

REPUBLIC OF SENEGAL

WAAPP -2A - Support to Groundnut Value Chain in Senegal (P158265) Additional Financing

COVER-PAGE for SAFEGUARDS UPDATES

Environment and Social Management Framework (ESMF)

Resettlement Policy Framework (RPF)

Pest Management Plan (PMP)

I - Project Background Information and Achievement

1. The parent Project (WAAPP-2A) is the second phase of the first series of countries under the West Africa Agriculture Productivity Program¹. WAAPP-2A Senegal was approved by the Board on May 22, 2012 and became effective on December 20, 2012 in Senegal. It is financed through an International Development Association (IDA) credit in the amount of US\$60 million. It is currently under implementation with a current closing date of December 31st, 2017.
2. The Project Development Objective (PDO) of WAAPP-2A is to *scale-up the generation, dissemination and adoption of improved technologies in the participating countries' priority agricultural commodity areas*.
3. The WAAPP-2A is currently structured around four components, namely:
 - (i) *Component 1*: Enabling conditions for regional cooperation in the generation, dissemination and adoption of agricultural technologies; which aims at strengthening the mechanisms and procedures for the exchange of technologies, so as to allow participating countries to benefit fully from the regional cooperation in technology generation and exchange;
 - (ii) *Component 2*: National centers of specialization – NCoS; which mainly finance construction and rehabilitation of core infrastructure, ISO certification of the NCoS, capacity building, grants to implement core research activities, etc. with the ultimate goal of helping upgrading of the NCoS into Regional Centers of Excellence (RCoE);
 - (iii) *Component 3*: Support to demand-driven technology generation, dissemination and adoption; which aims at strengthening priority-focused demand-driven agricultural R&D (Research and Development), scale-up technology dissemination and adoption within participating countries and facilitating access to improved genetic material; and
 - (iv) *Component 4*: Project coordination, management and monitoring and evaluation.

¹ The West Africa Agricultural Productivity Program is a 2-phase/10-year sub-regional Program which presently involves 13 ECOWAS countries namely; Ghana, Mali, Senegal, Burkina Faso, Cote d'Ivoire, The Gambia, Liberia, Togo, Benin, Sierra Leone, Niger and Nigeria. The countries joined the program in series of projects; i.e.

WAAPP-1B (Burkina, Cote d'Ivoire and Nigeria), WAAPP-1C (Benin, Gambia, Liberia, Niger, Nigeria, Sierra Leone, and Togo), and WAAPP-2A (Ghana, Mali, and Senegal).

II - Overall Project Performance Rating:

4. The project performance is currently rated “*Satisfactory*” for progress towards achievement of the PDO as well as for the Implementation Progress (IP). At mid-term review, completed on October 30, 2015, the credit disbursement rate stood at 55 percent and generally progress continues to be solid across the project’s four component at this stage of implementation. The first phase of the project (WAAPP-1A) was completed in December 2012 with also satisfactory ratings for both PDO and IP.
5. WAAPP-2A is making good progress in meeting the PDO. As of November 2015 the Project has reached directly around 423 000 beneficiaries in Senegal against a cumulative target of 350 000 beneficiaries at the end of 2015. About 24 technologies have been generated by the NCOS dry cereals of Senegal including 12 new climate-smart varieties, early-maturing, drought-resistant and high-yielding, mechanical, post-harvest and processing technologies. Around 60% of the beneficiaries have adopted the new technologies disseminated by the project, and about 319 000 ha are covered with the improved technologies, mainly the certified seeds produced with the project support. Women beneficiaries account for **38%** against a target of **40%**. Beneficiaries using the new varieties are experiencing an increase of yield and/or income ranging from 50% to 150% and important impact on their lives. WAAPP succeeded to implement an important fellowship program with 170 beneficiaries of which 99 PhD and 71 MSc to build scientific career development of young researchers and to fill the skill gap observed in some agricultural research field.
6. Specifically for the seeds sector, WAAPP-2A, among others, has been instrumental in rebuilding the country’s seeds system for a number of crops of high importance for food security in West Africa (e.g. millet, sorghum, cowpea/niébé, maize and groundnut) and for which the country is hosting the Program’s National Center of Specialization at the CERAAS-CORAF’s Regional Study Center for Drought Adaptation Improvement. The project is also playing a key role in the development of community and private sector led seeds multiplication systems to facilitate access to improved new varieties by small farmers. As a result, the country moved from 700MT of certified groundnut seeds in 2012 to 25,000MT (e.g. 62.5 percent of 40,000MT required to secure minimum seeds capital) of which WAAPP contributed directly with 13,000MT in 2014.

III - Proposed Changes from the Original to the Additional Financing (AF):

7. The original PDO and components are still relevant for the proposed AF. There are no structural changes to the components of this project. The only changes will be: (i) to reflect the additional specific activities related to the AF which will be included as part of Component 3 “Support to demand driven technology generation, dissemination and adoption”; (ii) to increase the PDO indicator related to the number of beneficiaries and to add new intermediary results indicators to the results framework (under component 3) to measure the impact of the AF activities; and (iii) to extend the project’s closing date by one year from December 31, 2017 to December 31st, 2018.
8. There is no change on the components which are still relevant for the proposed additional financing. Only the scope of component 3 will be expanded with new activities related to the AF, namely:
 - (i) Strengthening of the national certified seeds production and marketing systems for

groundnuts (US\$13.10 million): As part of this process, the AF will finance costs related to: (1) the acquisition and distribution of about 50 000 tons of certified groundnut seeds by matching the Government funding to keep certified seeds prices at affordable level while expanding the use of an ITC based platform developed under WAAPP-2A for targeting farmers and ensuring transparency in the system; and (2) the provision of storage facilities and agricultural equipment to cooperatives and seed producers' organizations;

- (ii) Supporting a comprehensive technical assistance (TA) as a building block for longer-term sustainability of the groundnut value-chain and economic diversification in the groundnut producing areas (US\$4.6 million). As part of this process, the AF will finance costs related to: (1) expertise for establishing a performance contract between the Government and SUNEOR for the transitional period; (2) conducting a readiness scoping study with the International Finance Corporation (IFC) support to provide an updated financial, technical and legal due diligence status of SUNEOR. This preliminary study will help to determine how soon and under what conditions a competitive bidding process could be launch to attract new strategic partners for SUNEOR. IFC will also assist in the drafting of terms of reference for a transaction adviser; (3) procuring transaction advisory services to elaborate the baseline business plan and assist the GoS in attracting new investors for SUNEOR through a competitive and transparent process; and (4) helping the GoS updating the 2003 policy development letter for the groundnut value chain, conduct necessary analysis for the preparation of a longer term strategy along with an investment program for the economic restructuring and diversification of the groundnut producing regions (Bassin Arachidier);
 - (iii) Supporting the GoS in conducting the agricultural enterprises census (US\$2 million) as part of the general census of Senegalese enterprises aiming at updating the national directory of enterprises and associations. This census is an important component of the national initiative to rebase national account figures, adopt the 2008 System of National Accounts (SNA) and obtain updated economic statistics that better reflect the most recent structure of the Senegalese economy. The revised macroeconomic aggregates computed from the SNA reforms will help establish more robust basis for planning and monitoring political, economic and social interventions to reinvigorate agro entrepreneurial development in Senegal. The census will be implemented by the Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD – National Agency of Statistics and Demography).
9. In terms of cost, the components 3 would be mostly replenished and to some extent the component 4 to cover the staff costs for the additional year.
10. The proposed AF is a response to an urgent request from the Government of Senegal (GoS) seeking World Bank support in (i) strengthening the national certified seeds production and marketing systems for groundnut; (ii) finding solution for the current groundnut oil industry crisis and rebuilding competitiveness in the sector.
11. WAAPP-2A is playing a leading role in rebuilding the country's seeds system including groundnut. It succeeded to professionalize agricultural cooperatives in certified seed production to make good quality seeds available at local community. The AF would build up on this success by collecting and distributing groundnut certified seeds to farmers and providing them with storage facilities and agricultural equipment. As a result, the AF

would contribute to improve the use of certified seeds and the mechanization of groundnut production system and to increase productivity. Moreover, by supporting the GoS through a technical assistance to get new highly qualified investors for SUNEOR to rebuild competitiveness of the groundnut industry, the AF would bring a valuable contribution to the groundnut value chain reform agenda. The AF will also support the GoS in the update of its development policy strategy that will serve as the basis for the preparation of a specific operation exploring and valorizing the diverse potentials of the groundnut basin to transform it to a real development and growth pole paving farmers' way out of poverty. In addition, the agricultural enterprises census, as part of the rebasing of the national account figures, would contribute to update macroeconomic aggregates and gain more knowledge to better guide agribusiness development. All these activities would make the AF technically sound.

IV - Key Findings and Lessons Learned

12. Preparation of the AF is conducted through a **participatory** process and in partnership with an inter-ministerial committee, promising a strong Government ownership.

a) Social Analysis

13. Diverse stakeholders are involved in the groundnut value chain. The AF overall activities are expected to provide huge positive socioeconomic benefits to hundred thousands of Senegalese' beneficiaries whose main livelihoods depend largely on groundnut value chain. Actually, by strengthening the marketing of groundnut certified seeds, producers as well as agricultural cooperatives or organizations seed producers and private sector (seed operators) would benefit from the AF. As a well-known and appreciated crop, especially in the so-called groundnuts basin (covering the regions of Kaolack, Kaffrine, Fatick, Diourbel, Tambacounda, Kolda, Sédhiou and Ziguinchor), groundnut is one of the main sources of income and food for more than half of rural households, of which about 60% are under the poverty threshold. Improving groundnut productivity by enabling farmers' access to certified seeds, agricultural equipment and facilities, would lead to increased production and consequently, more food and income to get out of poverty. Similarly, at the downstream of the value chain, the AF may impact positively in maintaining and creating job by revamping groundnut oil industry productivity and competitiveness with new strategic investors taking over SUNEOR.
14. From a social safeguards perspectives, the project has been rated as Category B due to its site specific nature of foreseen social risks and impacts on activities to be funded under component 2. OP/BP (Involuntary Resettlement) was triggered and an the Resettlement Policy Framework (RPF) prepared then under the Parent project to guide project for implementation once characteristics of footprint has been clearly determined during implementation. The RPF was duly consulted upon then and disclosed accordingly. The same RPF will apply de facto to this proposed AF since no-new component is added. This cover-page highlighting vision of the new AF will be used to redisclose the RPF accordingly before appraisal.
15. From a social inclusion and gender mainstreaming perspective, WAAPP 2A succeeded in ensuring both women and youth benefiting from the project by financing gender-specific subproject. With 38% female beneficiaries, the project is about to meet the target of 40%. Because of the central role women play in the wide agriculture sector, especially in the groundnut value chain, as well as Government ambitious program on youth involvement in the agriculture sector, the project will ensure these two social subgroups are fully kept

abreast, engaged throughout the project life-cycle and get benefit from it. Making oil industry operate efficiently will lead to job creation particularly, for women and youth in addition to market opportunities for producers.

16. The outcomes of the rounds of participatory citizen consultation and engagement will influence the final design of the AF activities hence creating beneficiaries ownership and fostering social accountability (full determination to ensuring that project is successfully implemented) which altogether are meant to encourage/grant project sustainable development among and within beneficiary communities in the project areas in particular, and in the country as a whole.

b) Environmental Analysis

17. WAAPP-2A has been satisfactorily and consistently implementing the World Bank Group (WBG) operational safeguards policies guidelines and procedures on environmental and social safeguards. The AF is not expected to change the PDO nor add a new component, but rather contribute to scaling up the groundnut value chain in Senegal. In lights of the above, the AF will maintain the same category B rating as the parent-project. Furthermore, given the scope, nature and scale of activities to be funded under the proposed project, the AF is expected to have no significant negative social and environmental impacts and/or risks; rather its foreseen social and environmental impacts and risks, mostly positive, are expected to be local, site-specific, low in scale and thus easily manageable, specific of category B operations. Therefore, the parent-project WAAPP-2A's safeguards instruments, namely Environmental and Social Management Framework (ESMF), Pest Management Plan (PMP) and Resettlement Policy Framework (RPF) will applied de facto to the AF. The attached cover-page provide the needed information applicable to the proposed AF. ALL 3 safeguards instruments will be directly redisclosed in-country and at InfoShop for compliance purpose with OP/BP 4.50 Likewise, the Project Implementation Manual (PIM) will be adjusted accordingly, where necessary, to reflect improvement in project support to certified seeds production and distribution system.

V - Project Overall and Environmental and Social Risks Rating:

18. ***The overall project risk is rated Moderate.*** The rating takes into account the experience gained as part of implementation of WAAPP 1 and 2 A, and the strong commitment demonstrated by the Government of Senegal (GoS) in implementing difficult reforms for the revitalization of the groundnut value chain, in particular rebuilding the seeds program and restructuring the largest processing company. In general, the rating for each element follow mostly the rating of the WAAPP-2A Senegal and the most recent ISR, which was issued on January 5, 2016.
19. ***Political and Governance risks are considered to be Moderate*** in light of the clear commitment of the GoS in reforming the groundnut value chain. In addition, internal and independent oversight of public expenditure is relatively satisfactory, as demonstrated by the well performing implementing agencies and the technical and fiduciary coordination unit under both phases of WAAPP. Nevertheless, the political economy has to be taken into consideration, given the diversity of stakeholders involved and the importance of the sector in terms of export revenues and impact on the rural economy.

The reform of SUNEOR would be not easy given the deepness of the financial crisis or nearly bankruptcy. Providing the GoS with transactions advisory services to find new strategic investors could be not taken as granted as courageous measures would be required to move ahead the reform process. For political, social or other considerations, the GoS might not adhere to transactions advices proposed. The mitigation measure would be to create ownership and mutual accountability by using a participatory and pro-active decision-making approach, working closely with the inter-ministerial committee in charge of the SUNEOR reform to build consensus along the transaction process;

20. In terms of macroeconomic and sector strategies and policies, the risks are also rated as Moderate. The groundnut value chain in Senegal plays a vital role in the country's economy. It is identified as one of the main priorities for the "Plan Senegal Emergent (PSE)". However, there is a need to review and update the sector strategy which is dated 2003. This is planned as part of the proposed AF.
21. ***Technical Design of Project and institutional capacity for implementation risks are considered Moderate.*** The proposed AF is based on clearly identified needs and sound analytical underpinnings. There is also a broad buy-in from all stakeholders (GoS, farmers' cooperatives, processing industry, etc.) into planned interventions. Furthermore, strong technical in-country capacity for implementing similar projects in the agricultural sector, combined with enhanced fiduciary and safeguards control measures using World Bank guidelines, should ensure adequate implementation of project activities. However, the effective use of the electronic platform (e-voucher) to allow transparency in the distribution of certified seeds may be challenging. Smart policy dialogue to convince authorities and close supervision by the Bank team will be ensured to mitigate this potential risk, including capacity-building in the operationalization and use of the e-platform.
22. ***Environmental and Social risks are considered to be Moderate.*** The reason is that activities supported under the AF are largely related to groundnut seeds production and distribution. This activity is already under implementation as part of the WAAPP-2A and its impacts on the environment is low while on the social side, it will most likely be positive. Nevertheless, the certified seed allocation may suffer from major leakages and inefficiencies. The right beneficiaries like the needier smallholder-farmers might not be targeted in favor of large-scale producers and even agro-dealers and traders who could make their own business with the certified seeds. The mitigating measure would be to convince GoS for the effective use of the electronic platform to guarantee targeting, transparency and efficiency in the certified seeds allocation.
23. ***Stakeholder risks are considered to be Moderate.*** All key stakeholders are committed to the implementation of the proposed additional financing and to the sustainable development of the groundnut value chain. Planned activities foresee: (i) a participatory approach at all stages, including for seeds production (certified seeds), expansion of the seeds e-platform distribution system which should ensure transparency and better targeting of the beneficiaries, and the restructuring of SUNEOR; and (ii) consultations with all key public and private value chain stakeholders to explain the project objectives and discuss/clarify roles and responsibilities. It promotes also various contractual activities for seeds production which should contribute to mitigating the stakeholder risks.

VI - Safeguards Institutional Arrangement

24. The 2 Safeguards Focal Points within the Project Implementation Unit (PIU) of WAAPP 2A will continue to play their role, and work closely with the WBG Safeguards specialists to ensure project is in compliance. The additional sub-PIUs will each have a 1-person Social and Environmental Focal point to follow locally on safeguards compliance. These will be trained by WBG safeguards specialist to ensure quality.

Banque Mondiale

**Conseil Ouest et Centre Africain pour la
Recherche et le Développement Agricoles
(CORAF/WECARD)**

WAAPP/PPAAO 2.A (Ghana, Mali et Sénégal)

CADRE DE POLITIQUE DE RECASEMENT (CPR)

RAPPORT FINAL

Février 2012

SOMMAIRE

ABREVIATIONS.....	11
1. INTRODUCTION	12
2. DESCRIPTION DU PROJET	14
2.2 Composante du WAAPP 2A	14
2.2.1 Ghana	14
2.2.2 Mali	15
2.2.3 Sénégal	16
3. IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES	18
3.1 Activités qui engendreront la réinstallation	18
3.2 Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance	18
3.2.1 Ghana	18
3.2.2 Mali	18
3.2.3 Sénégal	18
3.3 Estimation du nombre des personnes affectées et besoins approximatifs en terres ..	19
3.3.1 Sites potentiels au Ghana (Crop Research institute- Kumasi)	19
3.3.2 Sites potentiels au Mali	19
3.3.3 Quelques sites potentiels au Sénégal	21
4 CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	22
4.1 Cadre légal national	22
4.1.1 Ghana	22
4.1.2 Mali	24
4.1.3 Sénégal	25
Revue de la législation nationale	25
L’expropriation pour cause d’utilité publique	25
4.2 Politique Opérationnelle OP 4.12 de la Banque Mondiale	26
4.3 Comparaison entre l’OP 4.12 de la Banque mondiale et les législations nationales ..	27
4.4 Cadre institutionnel de la réinstallation	37
4.4.1 Ghana	37
4.4.2 Mali	38
4.4.3 Sénégal	39
4.4.4 Analyse des capacités	39
5 PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION.....	40
5.1 Principes et objectifs de la réinstallation	40
5.2 Règlements applicables	40
5.3 Minimisation des déplacements	40
5.4 Mesures additionnelles d’atténuation	41
5.5.1 Vue générale du processus de préparation de la réinstallation	42
5.5.2 Procédure d’expropriation	42
5.5.3 Evaluation foncière et indemnisation des pertes	42
5.5.4 Instruments de réinstallation	43
6 CRITERE D’ELIGIBILITE POUR LES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES.....	44
6.1 Eligibilité à la compensation	44

6.2	Date limite - Eligibilité	44
6.3	Catégories susceptibles d'être affectées dans la zone.....	44
6.4	Groupes vulnérables	45
7	PREPARATION, REVUE, ET APPROBATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR).....	46
7.1	Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	46
7.2	Information des Collectivités locales	48
7.3	Définition du Plan d'Action de Réinstallation (PAR).....	48
7.4	Déplacements et compensations	48
7.5	Le Calendrier de la réinstallation.....	49
7.6	Types de réinstallation.....	50
8	EVALUATION DES BIENS ET DES TAUX DE COMPENSATION.....	51
9	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS	56
9.1	Types des plaintes et conflits à traiter	56
9.2	Mécanismes proposés	56
10	PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION.....	58
10.1.	Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation.....	58
10.2.	Diffusion de l'information au public	58
10.3.	Responsabilités dans le processus.....	58
11.	MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR	59
11.1	Montage organisationnel.....	59
11.2	Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet.....	62
11.3	Exécution au niveau des sites d'expérimentation	62
11.4	Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités	62
11.5	Plan d'exécution du programme de réinstallation.....	63
11.5.1.	Planification	63
11.5.2.	Mise en œuvre de la réinstallation.....	63
12	SUIVI ET EVALUATION	65
12.1	Objectifs du suivi-évaluation	65
12.2	Suivi de la mise en œuvre du PAR	65
13.	BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT	68
13.1	Provision initiale et estimatifs pour la réinstallation.....	68
13.2	Sources de financement	68
ANNEXES	70	
Annexe 1 :	TDR pour la préparation des plans de recasement (PAR).....	70
Annexe 2:	Formulaire de sélection sociale	72
Annexe 3 :	Fiche d'analyse des activités pour identification des cas de réinstallations involontaires	73
Annexe 4 :	Liste bibliographique	75
Annexe 5 :	Liste des personnes rencontrées.....	76
Annexe 6 :	Photos des sites et des rencontres avec les populations locales.....	79
Annexe 7 :	Synthèse des consultations	80

ABREVIATIONS

BM	:	Banque Mondiale
CORAF	:	Conseil Ouest et Centre Africain pour la Recherche et le Développement Agricoles
CPR	:	Cadre de Politique de Réinstallation
CDEAO	:	Communauté Economique des Etats en Afrique de l’Ouest
IDA	:	Association Internationale pour le Développement
IEC	:	Information Education et Communication
MDF	:	Fonds Fiduciaire Multi-Bailleurs
OCB	:	Organisation Communautaire de Base
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
PO	:	Politique Opérationnelle
PAP	:	Personne Affectée par le Projet
PAR	:	Plan d’Action de Réinstallation
PPAAO	:	Programme de Productivité Agricole en Afrique de l’Ouest Phase 2
PO	:	Politique Opérationnelle
PSR	:	Plan Succinct de Réinstallation
PFS	:	Point Focal Social

List of Acronyms and Abbreviations - Ghana

CARGS-	Competitive Agricultural Research Grant Scheme
CRI -	Crop Research Institute
CSIR -	Council for Scientific and Industrial Research
DA -	District Assembly
DP -	Displaced Person
ECOWAS -	Economic Community of West African States
EI -	Executive Instrument
EPA -	Environment Protection Agency
IR -	Involuntary Resettlement
LI -	Legal Instrument
MoFA -	Ministry of Food and Agriculture
OP -	Operational Procedures
PAP -	Project Affected Person
PCU -	Project Coordinating Unit
RC -	Regional Commissioner
RCC -	Regional Coordinating Council
R & D -	Research and Development
RPF -	Resettlement Policy Framework
RELCs -	Research Extension Farmer Linkage Committees
WAAPP-	West African Agricultural Productivity Programme
WECARD/CORAF-	West and Central African Council for Agricultural Research and Development

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte de l'étude

Conçu par la Communauté Economique des Etats en Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour contribuer à la mise en œuvre de sa politique agricole (ECOWAP) le PPAAO qui a démarré en 2008, vise le développement et la dissémination des technologies améliorées des produits agricoles prioritaires, tels qu'identifiés par le CORAF/WECARD, dans les pays Ouest-Africains. Aujourd'hui, le programme entre dans sa seconde phase, notamment pour les 3 premiers pays pilotes : Sénégal, Ghana et Mali PPAAO 2A (WAAPP2.A).

Dans le cadre de la mise en œuvre du PPAAO et/ou les projets qui seront financés par le Fonds Fiduciaire Multi-Bailleurs (MDTF) à travers les mécanismes du fonds compétitif ou de la recherche commanditée du CORAF/WECARD, les activités prévues pourraient de manière directe ou indirecte avoir des impacts négatifs sur l'environnement en suscitant des dommages notamment sociaux pouvant différer l'atteinte des objectifs du projet ; mais également nombre de ces activités peuvent conduire à des acquisitions de terres, ou des restrictions d'accès à ces terres et/ou ressources naturelles dont les conditions de vie des communautés bénéficiaires dépendent. Ces acquisitions de terres ou restrictions d'accès à certaines ressources naturelles dont dépendent les conditions de vies des populations rurales paysannes, même en quantité limitée, nécessitent donc d'être gérées de manière participative et idoine. Ainsi, afin de respecter les prérogatives de la politique socio-environnementale du CORAF/WECARD et les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale, notamment la Politique sur les Déplacements Involontaires (PO 4.12), un Cadre de Politique de Recasement (CPR) des populations affectées par les activités du PPAAO 2A est nécessaire pour la mise en œuvre des activités du PPAAO 2A et des projets qui seront financés par le MDTF, dans chacun de ces 3 pays.

1.2 Objectifs du CPR

L'objectif du CPR est de déterminer les cadres et conditions permettant: (i) d'éviter ou minimiser la réinstallation involontaire là où c'est faisable, explorant toutes les alternatives viables de conceptions du projet; (ii) d'aider les personnes déplacées à améliorer leurs anciennes normes de vie, leur capacité de génération de revenus ou au moins leur restauration ; (iii) d'encourager la production communautaire dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation ; et (iv) de fournir l'assistance aux personnes affectées peut importe la légalité ou le régime foncier. Le cadre politique de réinstallation décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet PPAAO 2A. Il prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenue dans le PO 4.12 « Involuntary Resettlement ». Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet PPAAO 2A pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables.

1.3 Démarche méthodologique

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude a été basée sur une approche participative, en concertation avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le PPAAO 2A au niveau national et local dans chacun des trois pays. Il s'agit notamment des services des Ministères chargés de l'Environnement ; de l'habitat et du cadastre ; de l'agriculture et des institutions qui s'occupent des questions foncières au niveau local, les collectivités locales, les associations de la société civile, les populations locales riveraines des sites d'expérimentation. Cette démarche a permis de favoriser une compréhension commune de la problématique avec les différents partenaires, mais surtout de discuter les avantages et les désavantages des différentes activités du PPAAO 2A notamment au plan social. Cette démarche a été articulée autour des axes d'intervention suivants : (i) collecte et analyse des documents du projet et d'autres documents stratégiques et de planification; (ii) visites de sites ; (iii) rencontres avec les acteurs principalement concernés par le projet, notamment (voir liste en annexe).

1.4 Définition des termes liés à la réinstallation

Assistance à la réinstallation : Assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du projet.

Bénéficiaires : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.

Compensation : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquis ou affecté par le Projet.

Date limite, date butoir (cut off date): Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement Economique : Pertes de sources, de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager en raison du Projet.

Déplacement Forcé ou déplacement Involontaire : Déplacement d'une population ou de personnes de manière générale nécessaire pour la réalisation du projet.

Déplacement Physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

Groupes vulnérables : Personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Impenses : Evaluation des biens immeubles affectés par le projet.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR): Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement forcé.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne affectée de manière négative par le projet. Des personnes perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées.

Recasement : Réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.

Réinstallation involontaire : Elle s'applique aussi bien aux personnes détentrices de titres légaux et entiers sur les espaces qu'aux locataires, occupants irréguliers et entreprises

Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction.

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Objectif du projet

Le Programme, qui a démarré en 2008, vise le développement et la dissémination des technologies améliorées des produits agricoles prioritaires, tels qu'identifiés par le CORAF/WECARD, dans les pays Ouest-Africains. La 2^{ème} phase consistera à consolider les acquis de la 1^{ère} phase et à en assurer l'expansion à une échelle appropriée pour l'atteinte de l'objectif de développement, qui reste inchangé : « développer et disséminer les technologies améliorées dans les filières prioritaires des pays participants pour améliorer leur productivité ».

2.2 Composante du WAAPP 2A

2.2.1 Ghana

WAAPP II, like Phase I, will continue to concentrate on roots and tubers with the following objectives:

- Promote greater dissemination and adoption of technologies as well as value addition and the use of roots and tubers in livestock production;
- Promote the use of leaves of roots and tubers as food for humans as well as feed for animals with particular focus on the leaves of Cocoyam and Sweet potato,
- Promote of small ruminants and poultry (guinea fowl) production and utilization.
- The Project has five main components and these are:

Component 1: Enabling Conditions for Regional Cooperation in Agricultural Technology Generation, Dissemination and Adoption.

This component seeks to facilitate the implementation of common regulations relating to pesticides, genetic materials, and other crop protection products (CPP) and IPR at the level of ECOWAS. It has four main sub-components which include: (i) the Harmonization of Regional Regulations-strengthening of the capacities of National Registration committees for genetic materials and agro-chemicals; (ii) Intellectual Property Rights - protecting the intellectual property rights of researchers as an effective means of encouraging domestic enterprises to undertake minor adaptive innovations and foster an innovation based rivalry among them (iii) Mainstreaming Climate Change; (iv) Institutional arrangement for implementing the component.

Component 2: National Centre of Excellence (NCOE)

The objective of this Component is to upgrade the Crop Research Institute (CRI) to a Centre of Excellence to serve the sub-region. Already under WAAPP 1, the CRI was a National Centre of Specialisation (NCOS) for Roots and Tubers. In addition to the consolidation of the achievements under Phase I it is envisaged to open up new research areas including crop-livestock integration. Capacity building of scientists as well as scientific visits among member countries will be important activities under this component.

Component 3: Demand Driven Technology Generation and Adoption

The general objective of this Component is to strengthen 'priority focused transparent funding mechanisms for demand-driven Research and Development (R&D)'. The focus will be on strengthening the Research Extension-Farmer Linkage Committees (RELCs) and adequately resourcing the Competitive Agricultural Research Grant Scheme (CARGS) which are crucial in demand-driven technology generation, dissemination and adoption. The CARGS will also be used for the purpose of adapting technologies from other countries in the sub-region. Innovative partnerships between public and private sector actors will be promoted through arrangements such as business incubator programmes, study tours and participation in exhibitions/fairs.

Component 4: Dissemination and Adoption of New and Existing Technologies, Processing and value Addition to Agricultural Produce

This component is considered to be the main focus of Ghana's WAAPP II and it will address the accelerated dissemination and adoption of released agricultural technologies through an enhanced extension service programme in the different ecological zones. The sub-components include: (i) Enhancing Agricultural Extension Service Delivery; (ii) Promotion of Improved Crop Production Technologies; (iii) Promotion of Utilization and Consumption of Root and Tuber Fruits and Vegetables; (iv) Promotion of Poultry (guinea fowl) and Small Ruminant Production and Consumption; (v) Rehabilitation of Infrastructure to Support Technology Dissemination; and (vi) Enhancing Production of Vegetables on Irrigation Schemes.

Component 5: Project Coordination, Management, Monitoring and Evaluation

This Component relates to the modalities for the implementation of the project and it includes key issues such as the role of the Project Coordinating Unit (PCU), monitoring and evaluation, environment and social safeguard interventions, communication etc.

2.2.2 Mali

Composante 1 : Des Conditions Propices à la Coopération Régionale en Matière de Développement et de Dissémination de Technologies Améliorées

Cette composante visera à renforcer les mécanismes et les procédures pour la dissémination des technologies améliorées afin de permettre aux pays de bénéficier entièrement de la coopération régionale pour la technologie considérée. Elle poursuivra et renforcera les activités entreprises lors de la phase 1 en matière d'harmonisation et d'application des procédures CEDEAO en matière de réglementation semencière végétale, de gestion des pesticides et de gestion de la propriété intellectuelle. Elle prendra en charge pour la deuxième phase la gestion de la réglementation en matière de matériel génétique animale, des produits vétérinaires et des engrais.

Composante 2 : Des Centres Nationaux de Spécialisation

Les grandes lignes d'activités prévues portent sur la consolidation des infrastructures et équipements (mis en attente pour la 2^{ème} phase), la recherche stratégique et appliquée pour l'approfondissement des connaissances déjà obtenues pendant la première phase, la recherche à la demande des utilisateurs des résultats de la recherche sur la base des plateformes de contraintes régionales ainsi que les études et analyses des filières par l'approche chaînes de valeur.

Les éléments clés suivants seront pris en compte :

Renforcement des infrastructures et équipements et mise à niveau aux normes internationales

- Construction et équipement de la maison des hôtes de Niono ;
- Equipement du Centre multimédia ;
- Equipement atelier de mécanisation ;
- Construction du laboratoire d'entomologie de Sikasso ;
- Planage des parcelles d'expérimentation ;
- Equipement de la maison des hôtes et des chambres de passage de Mopti ;
- Travaux de drainage de la cité de la station de Niono.

Composante 3 : Financement à la Demande du Développement et de l'Adoption des Technologies

Cette composante visera à renforcer la pertinence de la recherche en la liant à une demande effective des utilisateurs potentiels de ses résultats ; elle veillera à une conformité des priorités nationales avec les priorités régionales. Elle développera une véritable culture de recherche en coopération entre les pays à travers un partage des rôles (définition des priorités, génération de la technologie, validation ou adaptation de la technologie etc.).

La composante financera également la diffusion et l'adoption des technologies. La diffusion sera assurée par les services de vulgarisation publics et privés. Le dispositif institutionnel actuel de diffusion (CNRA, Services de vulgarisation, APCAM), sera maintenu et renforcé. Pour plus d'efficacité, il faut envisager la mise en place d'un système national de vulgarisation agricole.

Composante 4 : Coordination, Gestion, Suivi et Evaluation du Projet

Le projet poursuivra le renforcement des capacités de coordination, de gestion financière, de suivi environnemental et social et du système suivi évaluation entamés lors de la première phase du programme. Il encouragera en particulier l'adoption de politiques appropriées de financement durable de la recherche. Le projet renforcera les activités déjà entreprises pour le suivi environnemental et social. Il poursuivra le screening environnemental et social des projets de recherche.

2.2.3 Sénégal

Les activités du projet par composante :

Composante 1. Conditions propices à la Coopération sous régionale en matière de Développement et de Diffusion de Technologies. Le programme appuiera donc:

- i) Le MA (DISEM, DPV, BLA) et le ME (DIREL, DSV) à : i) la mise en œuvre de plans d'actions afin de diffuser et d'appliquer les règles communes de la CEDEAO portant sur le matériel génétique, et les pesticides pour les partenaires clés ; ii) l'appui à l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de production de semences ; iii) la mise en œuvre des règles communes de la CEDEAO sur les engrais et les produits vétérinaires, une fois adoptées ; iv) l'appui aux fonctionnements des comités nationaux sur les semences, pesticides, engrais, et produits vétérinaires ; v) le renforcement des capacités des institutions en charge de l'homologation et de la certification des semences, de la gestion des pesticides et des engrais, des produits vétérinaires (vaccins) ; vi) la mise aux normes ISTA des laboratoires de la DPV, de l'ISRA et de la DISEM ;
- ii) La protection des droits de la propriété intellectuelle ;
- iii) La mise en œuvre de la stratégie nationale de communication en lien avec la stratégie régionale développée par le CORAF;
- iv) L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de formation pour intégrer le changement climatique, les mesures de sauvegarde environnementale et sociale, le statut des chercheurs, et le genre dans la production de technologie et l'adoption des processus basés sur les stratégies régionales préparées par CORAF.
- v) Le Gouvernement pour : i) l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie pour le financement durable de la recherche et du conseil agricoles ; ii) la vulgarisation de la Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale (LOASP).

Composante 2 : Renforcement du Centre Régional d'Excellence (CRE)

Le centre national de spécialisation des céréales sèches du PPAAO/WAAPP-1A est basé au Sénégal. Afin de couvrir toute la chaîne de valeurs, les partenaires du PPAAO/WAAPP-2A seront (i) le CERAAS ; (ii) l'Institut de Technologies Alimentaires (ITA) ; (iii) le Bureau d'Analyses Macro-économiques (BAME) et le Centre National de Recherche Agronomique (CNRA) de Bambey, avec le CERAAS comme chef de file. Par conséquent, le programme sera chargé de:

- i) Construire et réhabiliter les infrastructures
- ii) Acquérir des équipements
- iii) Appuyer la mise en œuvre de mécanisme de planification participative
- iv) Soutenir la mise en œuvre des plans de formation y compris: a) la formation académique des jeunes chercheurs et post-doctorats ; b) le programme d'échange pour les chercheurs en visite; c) l'appui au développement de partenariat scientifiques avec les autres centres des CIRA et des CGIAR;).
- v) Soutenir les programmes de Recherche prioritaire et stratégique sur les céréales sèches, à savoir: a) organisation d'un atelier régional annuel pour la chaîne de valeur des céréales sèches, b) subventions accordée à des équipes de chercheurs pour développer des

- programmes de recherche; c) coordination, suivi-évaluation des activités du CRE ; c) réalisation des études de référence, qui seront à la base de la planification.
- vi) Accompagner la certification ISO de la gestion du CRE et de l'accréditation des laboratoires

Composante 3: Fonds pour la génération et la diffusion et l'adoption des technologies

Comme à la première phase du PPAAO, la composante 3 sera mise en œuvre par le Fonds National de Recherches Agricoles et Agro-Alimentaires (FNRAA). Elle vise à favoriser l'accès et l'adoption de technologies améliorées à grande échelle en vue d'augmenter la productivité durable des systèmes de production à base de céréales sèches. Par conséquent, la deuxième phase du PPAAO/WAAPP appuiera:

- i) le développement des innovations technologiques pour répondre à la demande locale et la recherche adaptative des technologies provenant des CNS/CRE des autres pays (sous-composante 3.1) ;
- ii) la diffusion des technologies à grande échelle (sous-composante 3.2) ;
- iii) la disponibilité des semences certifiées pour les filières prioritaires (sous-composante 3.3).

Elle appuiera également :

- iv) le renforcement de capacités des prestataires de services publics et privés, et fournira un appui institutionnel à l'ANCAR dans le cadre de l'exécution des activités de terrain ;
- v) la mise en place d'un mécanisme efficace de concertation entre les acteurs (recherche, vulgarisation, Organisation des Producteurs, acteurs des filières, projets, etc.) permettant des synergies efficaces et des complémentarités depuis la demande de technologies jusqu'à leur diffusion à grande échelle (niveau national et régional) ;
- vi) la réflexion et la mise en œuvre d'approches innovantes et efficaces de vulgarisation.

Composante 4. Coordination, Gestion et Suivi & Evaluation du projet

Cette composante vise à mettre en place une structure et des instruments efficaces de coordination, de gestion, et de suivi-évaluation aussi bien au niveau des pays qu'au niveau régional. Le montage institutionnel du PPAAO/WAAPP-2A restera identique à celui du PPAAO/WAAPP-1A. Le Ministère en charge de l'Agriculture est le maître d'ouvrage. Il a mis en place un Comité National de Pilotage (CP) et une Unité de Coordination Technique et Fiduciaire (UCTF) du projet.

3. IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES

3.1 Activités qui engendreront la réinstallation

Les activités susceptibles d'engendrer la réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre du PPAAO 2A au Mali sont entre autres : la construction d'infrastructures/équipements ; l'acquisition de terres pour les besoins d'expérimentation et de vulgarisation à plus grande échelle. Mais aussi, l'occupation des sites prévus pour l'expérimentation ou la vulgarisation à grande échelle (autorisée ou non) pourra aussi entraîner la réinstallation.

3.2 Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

3.2.1 Ghana

The compulsory acquisition of land by the project could have both social and economic impacts on the people, their assets and livelihoods. It could result in relocation or loss of shelter; lost of assets or access to assets; or loss of income sources or means of livelihood, whether or not relocation takes place. The effect of these losses on the persons living in the project zone would be increased poverty unless measures are put in place to compensate them for the losses incurred.

3.2.2 Mali

Au Mali, les impacts sociaux négatifs concernant les sites d'expérimentation sont inexistantes (aucune perte de terre, ni de bien appartenant à un particulier n'est escompté) car les activités prévues dans le cadre du PPAAO 2A sont circonscrites au sein des stations de recherche.

Activités	Stations	Impacts sociaux potentiel
la construction et équipement de la maison des hôtes de Niono,	Niono	Aucun
la construction du laboratoire d'entomologie de Sikasso	Sikasso	Aucun
Planage des parcelles d'expérimentation au niveau des stations de recherche,	Niono, Sikasso,	Aucun
Travaux de drainage de la cité de la station de Niono,	Niono	Aucun
Développement des cultures fourragères pour le développement du bassin laitier	Sotuba, Ségou,	Aucun

3.2.3 Sénégal

Au Sénégal, les sites d'expérimentation sont des titres privés appartenant à l'ISRA . Toutefois, certains sites d'expérimentation (comme à Kolda) ont fait l'objet d'occupation partielle par des institutions (lycée, Institut Islamique, etc.). D'autres comme à Bambey font l'objet de contrats saisonniers (trois mois) de cultures entre l'ISRA et les populations riveraines. Pour Kolda, les expérimentations ne pourront se faire que sur les parties non occupées, ce qui permettrait d'éviter des expropriations concernant le lycée et l'Institut Islamique. Pour le cas des contrats de cultures, il n y a pas de risques car ISRA devra statuer sur l'opportunité de les reconduire ou non, dépendamment de son programme d'expérimentation sur les sites en question. S'agissant des sites non sécurisés (non clôturés), ISRA devra procéder à leurs clôtures pour éviter ou minimiser les risques potentiels d'occupations car les populations riveraines ont toujours des velléités d'occupation compte tenu de la rareté des terres de cultures dans ces zones.

3.3 Estimation du nombre des personnes affectées et besoins approximatifs en terres

Le fait que l'échelle et la nature potentielle de déplacement de personnes ne sont pas encore connues en détails en ce moment constitue une des raisons pour lesquelles le présent CPR est élaboré. Aussi, l'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées ainsi que les besoins réels en terres ne sont pas faisables pour le moment. Ces données seront obtenues lors des études socioéconomiques en cas de réalisation de PAR.

3.3.1 Sites potentiels au Ghana (Crop Research institute- Kumasi)



Field trial plot for Cassava



Field trial plot for Cocoyam



Field trial plot for Sweet Potato



Empty land available for field trial

3.3.2 Sites potentiels au Mali

Les sites prévus pour abriter les activités du PPAAO 2A constituent des propriétés de l'Institut d'Economie Rural du Mali. Tous les sites au delà de leur délimitation physique par des rideaux naturels ou artificiels (murs, grillage) qui les séparent des domaines des particuliers, jouissent de titres fonciers qui fondent de façon irrévocable leur appartenance à l'IER. En outre, les sites visités ne font l'objet d'aucune prétention de la part des populations riveraines qui reconnaissent leur propriété au CRRA.

La station de Niono

Le site d'expérimentation du riz dans la station de Niono s'étend sur une superficie de 196 ha 94 ares 52 centiares. Il est bordé sur tout son périmètre par un rideau naturel constitué de caïcédrats. (Photos ci-dessus).

Le site dispose d'un titre foncier suivant le Décret n° 00-023 P-RM du 19 janvier 2000 portant affectation de parcelles de terrain à l'Institut d'Economie Rurale.



Site d'expérimentation du riz dans la station de Niono 196 ha 94 ares 52 centiares.

La station de Longolora

Les sites des stations de Longolora s'étendent respectivement pour celui du bas fond de 10 ha 71 a et 73 ca et celui de la zone exondée de 11 ha 79 a 89 ca. Le premier est entièrement clôturé par un grillage avec des piquets en ciment béton de balise rouge et blanc. Et le second est ceinturé en partie par un rideau naturel et de l'autre par un grillage très dégradé voire même inexistant par endroit. Tous les deux sites disposent de titre foncier qui date de 2000 suivant le Décret n° 00-023 P-RM du 19 janvier 2000 portant affectation de parcelles de terrain à l'Institut d'Economie Rurale.



Site d'expérimentation du riz de bas fond dans la station de Sikasso à Longolora 10 ha 71a 73 ca



Site d'expérimentation du riz en zone exondée dans la station de Sikasso à Longolora 11 ha 79 a 89ca

La station de Sotuba

Le site de la station de Sotuba s'étend sur 268 ha. Il abrite plusieurs activités dont l'expérimentation des cultures fourragères, du riz, les fruits et légumes etc. Localisée à la périphérie du district de Bamako la station était confrontée à l'avancée du front urbain qui avait fini par coloniser une bonne partie des réserves foncières du centre. Pour contenir la pression la station a été entièrement sécurisée par un mur de clôture en ciment béton.

Le site dispose d'un titre foncier depuis 1998 suivant le Décret n° 98-227 P-RM du 06 juillet 1998 portant affectation d'une parcelle de terrain à l'Institut d'Economie Rurale.



Site d'expérimentation du sorgho fourrager dans la station de Sotuba 268 ha



Site d'expérimentation de cultures fourragères dans la station de Sotuba 268 ha.

3.3.3 Quelques sites potentiels au Sénégal

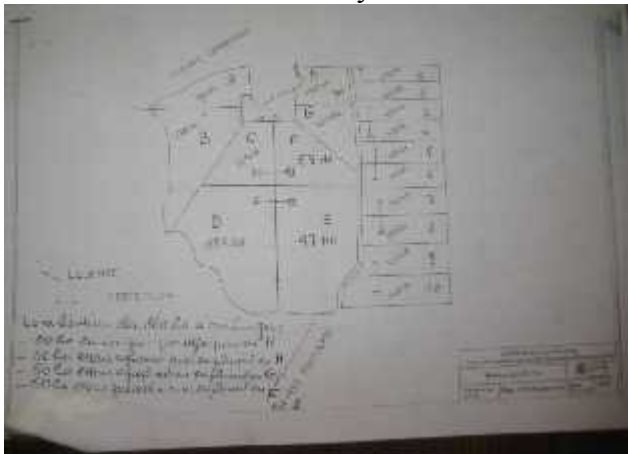
Photos de quelques sites potentiels d'intervention



Clôture et portail de la station du CNRA de Bambey



Parcelle expérimentale du CNRA de Bambey



Plan de la station du CRZ de Kolda



Entretien avec le Chef p.i. du CRZ de Kolda



Institut islamique en construction sur le site du CRZ Kolda



Construction d'un Lycée dans les terres du CRZ Kolda

4 CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

4.1 Cadre légal national

4.1.1 Ghana

Types of Land Ownership in Ghana

Generally there are four main types of land ownership in Ghana and these are:

- Customary ownership
- State ownership
- Customary-ownership but state-managed lands- Vested Lands.
- Private ownership (Freehold and Lease)

Customary ownership occurs where the right to use or to dispose of use-rights over land is governed purely by customary laws of the land-owning community. Within the customary land-owning system, various schemes of interest with varying quantum of rights exist. The *Allodial Title* is the highest form of ownership and it forms the basis of all land rights in Ghana. These rights are vested either in a Stool/Skin,⁽¹⁾ a clan/ family (in parts of Volta, Eastern and Greater Accra Area), or in private individual persons. The owner of the *allodial title* has complete and absolute freedom to use and dispose of the land only subject to the laws of the country.

State owned lands are public lands which have been specifically acquired by the government under an appropriate enactment using the state powers of eminent domain. Currently the relevant legal instrument is the State Lands Act of 1962, Act (125 as Amended) which provides for the compulsory acquisition for public purposes or in the public interest. Under such ownership the *Allodial* rights become vested in the government which can then proceed to dispose of the lands by way of leases, certificate of allocations etc. to the relevant beneficiary state institutions as well as private individuals and organizations.

Customary-ownership but state-managed lands are referred to as Vested Lands and they are lands owned by a stool but managed by the state on behalf of the land-owning stool. The Administration of Lands Act 1962 (Act 123) empowers the President of the Republic to declare, by Executive Instrument (EI), any stool land to be vested in trust and accordingly the state could administer such land as a trustee for the stool involved. Under such ownership, the legal rights to sell, lease, manage, and collect rent is taken away from the customary landowners and vested in the state. However, the equitable right in the land, which is the right to enjoy the benefits, is retained by the land owners.

Private ownership of land in accordance with the rules of common law comes in the form of freehold or leasehold. Freehold is an interest held for an indefinite period. It is created only by express grant from stool/skin lands and the holder of this interest has the right of beneficial occupation and may, subject to the laws of the land, use it in any manner subject to the laws of the country. The present Constitution of the Republic of Ghana 1992, however, forbids this form of ownership.

Leasehold tenure involves the execution of a lease between individual(s) and the Government or customary land owners. It is an interest in land for a specified period. Various terms and conditions may be imposed by the grantor including the payment of rent as consideration for the grant. The lease term varies- 99 years for Ghanaians, 50 years for non Ghanaians and 50 years for commercial.

1. The Terms "Stool" and "Skin" refer to traditional ruler's office and authority in the South and North respectively.

Land Administration

Presently, land administration in Ghana is guided by The Ghana Land Policy 1999 which provides a broad framework and policy guidelines for land administration and utilization. The main objective is to enhance land management systems, land use, conservation of land resource and enhance environmental quality with the objective of ensuring a coordinated and orderly use of the land resources. In furtherance of these objectives the Lands Commission was established by the Lands Commission Act, 2008 with the principal objective: *“to promote the judicious use of land by the society and ensure that land use is in accordance with sustainable management principles and the maintenance of a sound eco-system.”* Other relevant legislations on land administration include The State Lands Act 1962 (Act 125 as Amended) which provides the legal framework for the acquisition and sustainable management of Public lands and the Administration of Lands Act 1962(Act 123) which provides for the management and administration of stool and other lands brought under the State.

The Laws on Compulsory Acquisition

The relevant laws with respect to compulsory land acquisition are:

- The Constitution of the Republic of Ghana 1992
- The State Lands Act 1962 (Act 125 as Amended)
- Administration of Lands Act 1962 (Act 123)
- Lands Statutory Wayleaves Act 1963 (Act 186)

These laws provide for the compulsory acquisition of property by the state for public interest or benefit paying such consideration or compensation as may be agreed upon or determined in accordance with the law. The Constitution of the Republic of Ghana (1992) upholds the private ownership of land. However Article 20 provides for compulsory acquisition of land for public benefit, subject to the payment of “fair and adequate compensation.” Clause (3) of the same Article further stipulates that where the compulsory acquisition involves the displacement of any inhabitants the state shall resettle them on suitable alternative site having regard to their economic well-being and social and cultural values.

The State Lands Act 1962 (Act 125 as Amended) empowers the President to acquire any land for the public benefit/use. The Act and its regulation, the State Lands Regulation 1962 (LI 230) provide the modalities and procedures for compulsory land acquisition. For the stool lands the relevant legal instrument is the Administration of Lands Act 1962 (Act 123) which empowers the President to compulsory acquire stool lands for public benefit and again subject to the payment of compensation.

The Lands Statutory Wayleaves Act 1963 (Act 186) provides for the compulsory acquisition of land for the purposes of construction, installation and maintenance of public utility works and creation of right of ways and other similar right for such works. Works for which right of ways may be created are “highways or works for purposes of, or in connection with any public utility works”.

Procedure for Compulsory Land Acquisition

The detail procedure for acquisition is outlined in the State Lands Regulations 1962-(Legal Instrument 230). Once a Government institution needs land it submits an application to the Minister responsible for lands who then authorises the Regional Commissioner in whose region the land to be acquired is located to convene the Site Advisory Committee. The Committee undertakes a detail inspection and survey of the property in question to determine the legal boundary, ownership, and improvements effected. It examines the merits of the proposed acquisition and submits its recommendation to the Regional Commissioner who, in turn, forwards the recommendation together with a certificate of valuation of the land from the Land Valuation Division of the Lands Commission to the Minister for approval.

Compulsory acquisition requires public notification of the land to be acquired and the use to which it will be put. It is a mandatory requirement that a copy of the instrument of acquisition be served on any person having an interest in or possession of such lands or be affixed at a convenient place on the land and be published thrice in a newspaper circulating in the district where the land is situated.

Section 4 of State Lands Act 1962 requires that persons seeking compensation submit their claims in writing to the Lands Commission which “*shall cause the payment to the owner, of fair and adequate compensation to be assessed by the Government for the land acquired.*”

The valuation gives due consideration to the values of the land (and other losses suffered) and the benefits to be derived by the people in the area (by way of the use to which the state is going to put the land). However, individuals are at liberty to engage the services of private valuers.

4.1.2 Mali

Le système domanial et foncier repose essentiellement sur l’ordonnance n°00-27 du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifié et les dispositions de la loi n° 96-050 du 16 octobre 1996, portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales. C’est ainsi que les terres du domaine national se divisent en trois catégories :

- Les domaines public et privé de l’État ;
- Les domaines public et privé des collectivités territoriales ;
- Le patrimoine des autres personnes physiques et morales (art. 1).

Le domaine public de l’Etat se compose du domaine public naturel et du domaine public artificiel. Ce dernier comprend notamment, les routes, les voies ferrées, les voies de communication de toutes natures et leurs dispositifs de protection, les conduites d’eau, les conduites d’égouts, les digues fluviales, les ouvrages d’éclairage et de balisage, ainsi que les dépendances de ces ouvrages etc. (art. 8). La constitution du domaine public artificiel se fait sur la base d’une immatriculation. Tout ce domaine est géré par le ministre chargé des domaines.

Le domaine privé immobilier de l’État est défini à l’article 28 comprend notamment, les terres faisant l’objet de titre foncier et les droits réels immobiliers établis ou transférés au nom de l’État ; les terres non immatriculées y compris celles vacantes et sans maîtres... Le décret n° 01-040/P-RM du 2 février 2001 a déterminé les formes et conditions d’attribution des terrains du domaine privé immobilier de l’Etat.

Les différentes propriétés urbaines peuvent aussi être assujetties au respect des servitudes d’utilité publique. Dans ce cadre, la loi n° 02-016 du 3 juin 2002 fixant les règles générales en matière d’urbanisme lesdites servitudes en son Titre III (art. 14-23).

Confirmation des droits coutumiers

La loi confirme les droits coutumiers collectifs ou individuels sur les terres non immatriculées. En effet, ceux-ci peuvent faire l’objet d’une enquête publique et contradictoire donnant lieu à la délivrance d’un titre opposable aux tiers qui constate l’existence et l’étendue de ces droits. Mais les droits coutumiers individuels ne peuvent être confirmés que s’ils comportent emprise évidente et permanente sur le sol et qui se traduit par des constructions ou une mise en valeur régulière. La constatation des droits coutumiers peut se faire selon les règles et formes coutumières.

Procédure d’expropriation et de compensation

Le titre VII du Code domanial et foncier est consacré à l’expropriation pour cause d’utilité publique et à l’occupation temporaire (art. 225-265). Ainsi, nul ne peut être exproprié en vertu si ce n’est pour une cause d’utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. L’expropriation qui ne s’applique qu’aux immeubles immatriculés est faite par l’autorité judiciaire (art. 225 et 226). La procédure en matière d’expropriation est assez longue. L’utilité publique d’un projet comme la construction d’une station de recherche, de routes, d’une école, ou encore de travaux d’assainissement, d’irrigation ou de drainage, doit être déclarée expressément dans l’acte qui autorise les travaux. Dans le cas contraire, une déclaration complémentaire peut être faite par décret ou arrêté (art. 228).

L’indemnité d’expropriation est établie en tenant compte dans chaque cas, d’une part, « de l’état et de la valeur actuelle des biens à la date du jugement d’expropriation ou de l’ordonnance autorisant la prise de possession à l’amiable... ». L’indemnité est offerte à la personne touchée, dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable ou dès le jugement d’expropriation (art. 247).

4.1.3 Sénégal

Revue de la législation nationale

Au Sénégal les terres sont divisées en trois catégories :

- **Le domaine national** est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques. Le domaine national est régi par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et ses différents textes d'application. Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones : **les zones pionnières** ; **les zones urbaines** ; **les zones classées** qui sont des espaces protégés ; **les zones de terroirs** qui sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail. L'espace nécessaire aux ouvrages hydrauliques relève essentiellement de la zone des terroirs.
- **Le domaine de l'Etat** qui comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'Etat ; Il est organisé par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat (CDE). L'Etat peut accorder sur son domaine différents titres d'occupation (autorisation d'occuper à titre précaire et révocable ; bail ordinaire ; concession du droit de superficie). Le domaine maritime fait partie intégrante du domaine de l'Etat.
- **Le domaine des particuliers** qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Il est organisé par le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique occidentale française.

L'expropriation pour cause d'utilité publique

a) L'expropriation des biens privés

L'expropriation désigne la saisie par le Gouvernement d'une terre privée et/ou d'un bien sur une terre, à des fins publiques, avec ou sans l'accord des propriétaires, moyennant une juste et préalable indemnisation. Au Sénégal, l'expropriation est prévue par la loi 76-67 du 02 juillet 1976 qui détermine les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique. Un décret est pris pour prononcer le retrait des titres d'occupation et fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autorise à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixe en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population. La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations. Mais en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la Commission de contrôle des opérations domaniales (CCOD) déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles.

b) Retrait et indemnisation des terrains du domaine des particuliers

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèce.

c) L'expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines

L'Etat peut décider de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique.

d) L'expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'Etat

En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

En cas d'échange, l'Administration des Domaines, fait une instruction qui commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales. Cette dernière doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié.

4.2 Politique Opérationnelle OP 4.12 de la Banque Mondiale

La politique opérationnelle OP/BP 4.12 "Réinstallation Involontaire" doit être suivie lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes:

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

La politique est décrite dans des termes génériques qui peuvent être immédiatement adaptés pour chaque cas de projet.

D'abord, OP 4.12 exige une pleine information et participation de la communauté, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté. La raison ici n'est pas seulement que les gens ont un droit de savoir quels investissements et projets sont entrepris, ils ont une forte voix dans la réalisation de ces choix. Et comme les segments défavorisés d'une communauté peuvent ne pas se sentir concernés ou assez confiants pour participer, des efforts spéciaux doivent être faits pour impliquer la communauté entière, pour que chacun comprenne, approuve et soutienne ainsi l'initiative.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, OP 4.12 souligne l'importance de compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus a cause de l'acquisition pour un développement financé par la Banque mondiale. L'explication est simple : les gens qui laissent place au projet ou a l'investissement ne devraient pas aussi être forcés à supporter le coût du projet. Le fait de faire autrement va probablement appauvrir davantage non seulement la population affectée par le projet, mais surtout contredit le principe même de développement qui est l'amélioration économique de tous (plutôt que le bien général juste)

L'autre exigence importante de la politique OP 4.12 est de restituer au moins les niveaux de vie des PAP et de préférence de les améliorer. Le principe fondamentale ici, de nouveau, est de garantir que ceux-là qui renoncent le plus pour le projet (par ex., leur terrain, leurs maisons, leurs activités socioéconomiques) soient assistés aussi pleinement que possible pour restituer leurs moyens d'existence pour qu'ils puissent maintenir ou améliorer leurs niveaux de vie. Pour garantir que

l'indemnisation et la réhabilitation économique surviennent comme planifié, OP 4.12 exige aussi un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution du projet

4.3 Comparaison entre l'OP 4.12 de la Banque mondiale et les législations nationales

Tableau 1 Comparison between the World Bank Operational Policy (O.P 4.12) and Ghana National Legislation

TOPIC	GHANAIN LAWS	W/BANK GUIDELINES OP 4.12	OB
Cut – Off Date	One month in accordance with the provisions of State Lands Act Art. 1 Sub-Sect.2	OP 4.12 ART.14 PROVIDES for the borrower to put in place a procedure, satisfactory to the Bank, for establishing the criteria by which displaced persons will be deemed eligible for compensation and other resettlement assistance. The procedure includes provisions for meaningful consultations with affected persons and communities, local authorities etc.	No diff
Squatters		OP 4.12 Para. 15(c) covers squatters who are to be provided resettlement assistance in lieu of compensation for the land they occupy, and other assistance, as necessary, to achieve the objectives set out in this policy, if they occupy the project area prior to a cut-off date established by the borrower and acceptable to the Bank. All persons included in Para. 15(a), (b), or (c) is provided compensation for loss of assets other than land	Ma the
Cash compensation	Cash compensation is suggested	OP 4.12 Para.12 states that Payment of cash compensation for lost assets may be appropriate where (a) livelihoods are land based but the land taken for the project is a small fraction of the affected asset and the residual is economically viable; (b) active markets for land, housing, and labor exist, displaced persons use such markets, and there is sufficient supply of land and housing; or (c) livelihoods are not land-based. Cash compensation levels should be sufficient to replace the lost land and other assets at full replacement cost in local markets.	No
In kind compensation	ART. 20 Sub-section 3 of the Constitution1992 provides that displaced inhabitants “ the State shall resettle the displaced inhabitants on suitable alternative land with due regard for their economic well being and social and cultural values”	Payment of cash compensation for lost assets may be appropriate where (a) livelihoods are land based but the land taken for the project is a small fraction ¹⁷ of the affected asset and the residual is economically viable; (b) active markets for land, housing, and labor exist, displaced persons use such markets, and there is sufficient supply of land and housing; or (c) livelihoods are not land-based. Cash compensation levels should be sufficient to replace the lost land and other assets at full replacement cost in local markets.	Ag 2 le
Resettlement	In situations where inhabitants have to be displaced, the state is to resettle all on “suitable land with due regards for their economic well being and social and cultural values”	The Policy Applies to all sub-projects that give rise to resettlement. It is important to avoid as much as possible the resettlement of populations and to anticipate /plan resettlement activities by putting aside enough funds for the people affected and to constructively consult and assist relocated persons.	No
Resettlement Assistance	No specific provision with respect to additional assistance and monitoring	OP.4.12 Para 16 provides for resettlement assistance for PAPs	I

Land Valuation	At the current market rate for land sales but taking into account the value of benefits to be derived from the project.	OP 4.12 Para. 12- current market rate for land sales	Some Difference	Bank Policy applies
Valuation of Structures	Replacement cost method of valuation to be used so as to arrive at values which could secure replacement of properties lost by the affected persons. The valuation also takes into account the value of benefits to be derived from the project.	OP 4.12 Para. 12 provides for valuation using “full replacement cost”	Some difference	Bank Policy applies
Participation/Consultation	No specific provision for consultations with PAPs. However, the owners/tenants on the land must be formally notified and they are required to submit their claims within one month.	PAPs should be consulted throughout and be given the opportunity to take part in the resettlement process in conformity with the provisions of OP.4.12 Para 2 b); Para. 13 a)	Major Difference	Bank Policy applies
Vulnerable Groups	The laws do not make any specific reference to vulnerable groups	OP 4.12 Para 8 provides requires that particular attention is paid to the needs of vulnerable groups among those displaced, especially those below the poverty line, the landless, the elderly, women and children, indigenous peoples, ethnic minorities, or other displaced persons who may not be protected through national land compensation legislation.	Major Difference	Bank Policy applies
Information and consultation	The State Lands Regulations 1962The owner/tenants on the land must be formally notified at least a week in advance of the intent to enter, and be given at least 24 hours notice before actual entry.	O.P 4.12 Para 6(a) provides that Displaced persons and their communities ...are provided timely and relevant information, consulted on resettlement options, and offered opportunities to participate in planning, implementation and monitoring of resettlement	Some difference	Bank policy applies
Disputes	Formal and informal mechanisms and formal access to court of law	OP 4.2 Para. 7(d) proposes that potential conflicts involving displaced persons be resolved	No Major difference	National policy and Bank policy applies

Movement of Project Affected Persons	State Lands ACT 1962 Ar. 1 section (2) provides for one month after the issuance of the Executive Order for the acquisition of the land. No specific linkage between payment of compensation and the movement of PAPs	After payment of compensation before the start of works	Major Difference	Bank policy applies
Resettlement Costs	No specific provision for additional assistance to meet resettlement cost	Resettlement Costs are to be met by the project	Major Difference	Bank policy applies
Economic Rehabilitation	No specific provision for additional assistance for the economic rehabilitation of PAPs	Necessary where incomes are affected. The measure to be taken depends on the severity of the impact.	Major Difference	Bank policy applies
Monitoring & Evaluation	No specific provision for monitoring and evaluation.	A requirement	Major Difference	Bank policy applies

Tableau 2 Comparaison entre l'OP 4.12 de la Banque mondiale et la législation nationale malienne

Le tableau comparatif ci-dessous présente les convergences et divergences entre le cadre juridique malien et la PO.4.12de la BM

Thèmes	PO4.12	Cadre juridique national	Observations	Recommandations
Date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE)	PO.4.12. par.14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	Mali : un arrêté de cessibilité indiquant que dans le délai d'un an à partir de l'arrêté, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sur les terrains situés dans une zone fixée dans ledit acte, sans une autorisation du ministre chargé des Domaines.	Concordance	Application de la politique nationale et de la PO de la Banque Mondiale
Occupants irréguliers	PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. PO.4.12. par. 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Mali : Indemnisation avant établissement des servitudes (art. 15, décret n° 05-113 du 9 mars 2005)	Concordance	Application de la PO de la Banque mondiale
Compensation en espèces	PO 4.12, par. 12: Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources	Mali : Compensation en espèce sur la base de la valeur marchande de la terre non mise en valeur.	Concordance	Application de la politique nationale et de la PO de la Banque Mondiale

Thèmes	PO4.12	Cadre juridique national	Observations	Recommandations
	foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.			
Compensation en nature – Critères de qualité	PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d’existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d’autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. ANNEXE A PO.4.12. par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d’un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d’enregistrement et de cession.	Mali : L’indemnité d’expropriation est établie en tenant compte dans chaque cas, d’une part, « de l’état et de la valeur actuelle des biens à la date du jugement d’expropriation ou de l’ordonnance autorisant la prise de possession à l’amiable... ».	Concordance entre les deux législations	Application de la politique nationale et de la PO de la Banque Mondiale
Réinstallation	Politique s’appliquant à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d’éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes touchées, consulter les PAP de manière constructive, assister les personnes déplacées.	Mali : Aucune disposition relative à cette notion n’est identifiée.	Différence fondamentale entre les deux législations	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Compensation Infrastructure	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Mali : Seul un dommage actuel, certain et directement causé par l’expropriation sera pris en charge (art. 241).	Concordance entre les deux législations	Application de la politique nationale et de la PO de la Banque Mondiale
Alternatives de compensation	PO 4.12, par. 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l’attribution de terres ..., ou s’il n’y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d’emploi ou de travail indépendant qui s’ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	Mali : Pas spécifiés dans la législation nationale	<u>Différence fondamentale</u> entre les deux législations	Application de la politique opérationnelle de la BM.

Thèmes	PO4.12	Cadre juridique national	Observations	Recommandations
Evaluation-terres	Remplacer à base des prix du marché par m ² .	Mali : La commission fixe le montant de l'indemnité sur une base consensuelle.	<u>Quelques différences</u> entre les deux législations	Application de la politique nationale et de la PO de la Banque Mondiale
Participation	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO.4.12.; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	Mali : Enquête <i>de commodo et in commodo</i>	<u>Concordance partielle</u> entre les deux législations celle de la BM étant plus large	Application de la politique de la BM.
Groupes vulnérables	PO.4.12., par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Mali : Pas spécifiés dans la législation nationale.	<u>Différence</u> entre les deux législations	Application de la politique de la BM.
Litiges	Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Mali : En cas d'absence d'accord, le juge administratif est saisi. Toutefois, si l'arbitre du propriétaire n'est pas désigné dans un délai d'un mois, c'est le juge qui le désigne.	<u>Concordance</u> entre les deux législations	Application de la politique nationale et de la PO de la Banque Mondiale
Déménagement des PAP	Après le paiement et le début des travaux	Mali : Pas spécifiés dans la législation nationale	<u>Différence</u> entre les deux législations	Application de la PO de la BM.
Coûts de réinstallation	Payable par le projet	Mali : Pas spécifiés dans la législation nationale	<u>Différence</u> entre les deux législations	Application de la PO de la BM.
Réhabilitation économique	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Mali : Pas spécifiés dans la législation nationale	Différence entre les deux législations	Application de la PO de la BM.
Suivi et évaluation	Nécessaire	Mali : Pas spécifiés dans la législation nationale	<u>Différence</u> entre les deux législations	Application de la PO de la BM.

Tableau 3 Comparaison entre le cadre juridique du Sénégal et les exigences de la PO 4.12

Thèmes	Législation sénégalaise	PO 4.12	Observations	Recommandations
Réinstallation	L'article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation des terrains domaniaux. Seuls peuvent en bénéficier les propriétaires d'immeubles et/ou de droits réels immobiliers.	La PO 4.12 s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, mais se cela n'est possible dans le cadre du projet, il conviendrait prévoir des mesures de réinstallation appropriées pour les personnes affectées.	La législation sénégalaise ne prévoit la réinstallation que pour les détenteurs de titres d'occupation, alors que la PO 4.12 même les personnes n'ayant ni droit formel, ni titre susceptible d'être reconnu, reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation, pour les terres qu'elles occupent.	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Compensation en espèces	Article 14 loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique : la compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.	PO 4.12, par. 12: Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières	Cohérence entre la législation nationale et les exigences de l'OP 4.12	Application de la politique nationale et de la PO de la Banque Mondiale
Compensation en nature	Le Décret n° 64 -573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national prévoit en cas d'expropriation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de l'expropriation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation (article 20). La loi n° 76-66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux	PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées	Certaines dispositions de la législation sénégalaise prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. D'autres dispositions en revanche ne prévoient ni terrain de substitution ni	Application de la PO de la Banque mondiale

Thèmes	Législation sénégalaise	PO 4.12	Observations	Recommandations
	titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités.	doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. ANNEXE A PO.4.12. par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.	des indemnités compensatrices. Ce qui n'est pas en accord avec les stratégies de la Banque Mondiale. Le plan Jaxaay affecte un logement de 2 pièces à tout propriétaire qui serait affecté par une mesure de réinstallation.	
Compensation- infrastructure	Payer la valeur selon les barèmes établis en se fondant sur les prix du marché et en incluant les plus values	Droit à une compensation en nature ou en espèces au coût total de remplacement, y compris la main d'œuvre et les dépenses de relogement avant le déplacement	Déterminer si la compensation en espèces ordonnée par la loi repose bien sur le coût de remplacement entier conformément aux normes OP, sinon, suivre l'OP 4.12	Application de la PO de la Banque mondiale
Date limité d'éligibilité	Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées après l'établissement du PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus value ne sont pas prises en compte.	PO.4.12. par. 14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation	Les dispositions restent les mêmes	Application de la politique nationale et de la PO de la Banque Mondiale
Types de paiement	-Article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble et, le cas échéant, des	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des	La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. D'ailleurs, la législation sénégalaise	Application de la politique nationale et de la PO de la Banque Mondiale

Thèmes	Législation sénégalaise	PO 4.12	Observations	Recommandations
	récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent) L'article 15 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu'en cas de désaffectation de terres nécessaires à l'établissement de pistes, à l'élargissement de voies ou à l'aménagement de points d'eau, l'affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible.	perspectives d'emploi ou de travail indépendant (Cf. OP4.12 para 11) Perte de biens : paiement en espèces acceptable selon trois cas (cf. PO.4.12. para 12)	prévoit une indemnisation juste et préalable, en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.	
Occupants irréguliers	Le décret n° 91 R 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 R 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé. La loi n° 76 R 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.	PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. PO.4.12. par. 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat. En revanche, les procédures de la PO.4.12. de la BM prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.	Application de la PO de la Banque mondiale
Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir à l'amiable l'aliénation desdits biens.	PO.4.12., par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet	Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque Mondiale ne sont pas protégés réellement par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter à une certaine attention à ces personnes.	Application de la PO de la Banque mondiale

Thèmes	Législation sénégalaise	PO 4.12	Observations	Recommandations
		d'une protection particulière dans la législation nationale.		
Litiges	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans la pratique, intervention des autorités traditionnelles.	Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Le mécanisme de résolution des conflits au plan national rejoint celui de la BM.	Application de la politique nationale et de la PO de la Banque Mondiale
Consultation	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête est annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976);après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations.	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO.4.12.; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	La législation sénégalaise comme l'OP 4.12 mettent l'accent sur l'importance du processus de consultation. Cependant, la prise de conscience des enjeux de cette consultation n'est pas bien perçue par les populations.	Application de la politique nationale et de la PO de la Banque Mondiale
Déménagement des PAPs	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonné par le juge.	Après le paiement des indemnités le début des travaux	Ecart	Application de la PO 4.12
Coûts de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le projet	Ecart	Application de la PO 4.12
Réhabilitation économique	Non prévue par la législation sénégalaise	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Ecart	Application de la PO 4.12
Suivi & Evaluation	La législation nationale n'en fait pas cas	Nécessaire pour mener à bon terme la réinstallation	Ecart	Application de la PO 4.12

4.4 Cadre institutionnel de la réinstallation

4.4.1 Ghana

A number of institutions will participate in the implementation of any compulsory land acquisition, compensation and resettlement/ rehabilitation process that may arise during the implementation of WAAPP II. The overall responsibility, however, will rest with the Ministry of Food and Agriculture which is the lead implementing agency for WAAPP II. For the purpose of this RPF, the main institutions involved and their responsibilities at national, regional, local and / community levels are highlighted below.

National Level Institutions

The Ministry of Food and Agriculture

The Ministry for Food and Agriculture is the government agency responsible for the policy and planning of agricultural development. The Ministry is the lead implementing agency for WAAPP II and as a result the Programme Coordination Unit is located within the Ministry. The Ministry, through its extension services, is responsible for bringing to the farmers new technologies for adoption. Any land requirements or disputes relating to programme implementation will have to be processed through the Ministry.

The Council for Scientific and Industrial Research (CSIR)

The Council for Scientific and Industrial Research was established in its present form by CSIR Act 521 (1996) although its origins date back to the erstwhile National Research Council which was established by the Government in 1958 to organise and coordinate scientific research in Ghana. CSIR is the main government research organization and it encompasses 13 research agencies, 9 of which conduct agriculturally related research activities. The Crops Research Institute (CRI) which has been selected as the National Specialisation Centre operates under the CSIR and the latter has oversight responsibilities for the implementation of the research component of WAAPP II. Any requirement of land at the level of research stations will have to be addressed through the Council.

Ministry for Lands and the Environment

The Ministry is the main Government agency with the overall responsibility for Land management and it is assisted in this regard by other government bodies such as the Land Commission. Applications for land from Government Departments are submitted to the Minister, who after due process and approval executes the lease.

The Lands Commission

This is the state agency charged primarily with the management and administration of state and vested lands in accordance with the provisions of the Constitution and the Lands Commission Act (Act 483) 2008. One of its functions is to “facilitate the acquisition of land on behalf of Government.” The Commission serves as a Member/Secretary to the site selection committee, a technical committee that considers request for compulsory acquisition by state agencies and recommends its acceptance or otherwise. The proprietary plan covering the site to be acquired is plotted by the Commission in the government records. Also recommendation on the acquisition is processed by the Commission for the approval of the Minister responsible for lands, before an executive instrument would be issued and gazetted. The Commission is also responsible for assessing the compensation payable upon acquisition of land by the Government.

National Environment Protection Agency

The Environmental Protection Agency (EPA) was established by Environmental Protection Agency Act 1994 (Act 490). The EPA was charged with the duty of prescribing standards and guidelines relating to environmental protection and/or pollution. The Agency may by notice in writing direct any developer carrying on any project to submit an Environmental Impact Assessment covering the project. The

Environmental Assessment Regulation 1999 has listed areas that require clearance with the EPA before development work can start and these include agriculture and related services.

Ministry of Finance and Economic Planning

The Ministry of Finance and Economic Planning is the agency that manages the central government's budget. The Finance Ministry is responsible for the payment of compensation to victims of projects undertaken by state agencies. Upon receipt of the approval of the compensation figures, the Ministry, subject to the availability of funds releases the total amount for subsequent payment to the affected people.

Attorney General's Department

The Attorney General's Department has redress mechanisms in place for aggrieved persons. Affected persons who are not satisfied with compensation due them are empowered by the constitution to seek redress in the court of law. When this happens, the Attorney General's Department represents the government in the court's proceedings. The Attorney General's Department is also responsible for drafting the Executive Instrument for acquiring the needed land for the project.

Regional Level Institutions

Office of the Regional Commissioner

The Office of the Regional Commissioner is responsible for coordinating the processing of the application for the acquisition of land at the regional level. The **Site Advisory Committee** which the Regional Commissioner sets up with the authorisation of the Minister responsible for land examines the merits of the request and advises the Regional Commissioner who in turn submits the recommendation to the Minister together with the valuation report for approval.

The other institution at regional level is the **Regional Lands Commission** which performs the functions of the Commission in respect of the Region and acts as the secretary to the Site Advisory Committee.

4.4.2 Mali

Au niveau national en cas d'acquisition de terre, il est prévu une commission d'évaluation et d'indemnisation conduite par le Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme (MLAFU) notamment par la Direction Nationale des domaines et du Cadastre. Mais, de plus en plus, dans le cadre de certains projets, des commissions *ad hoc* sont aussi mises en place pour s'occuper de la question de l'indemnisation. C'est pour cette raison, qu'une Commission d'évaluation et d'indemnisation devra être mise en place en cas de réinstallation dans le cadre du PPAAO 2A. Elle devra notamment comporter :

- Le préfet qui préside la commission;
- Le représentant de la Direction Nationale des domaines et du cadastre qui procède à l'identification du statut foncier des sites et à instruire la procédure d'acquisition des terres et d'indemnisation des PAP.
- Le représentant de la Direction de l'Habitat qui assure l'évaluation des impenses sur les constructions ;
- le représentant de la Direction nationale de l'Agriculture qui est la structure qui porte le projet PPAAO 2A;
- Le Secrétariat Exécutif du Conseil National de Recherche Agronomique (CNRA) qui est l'instance de coordination du PPAAO 2A ;
- le représentant de la Direction de l'Assainissement qui veille au respect des normes environnementales sur les sites de recasement;
- Le maire de la collectivité locale concernée ;
- Le représentant des PAPs.

Au niveau local on retrouve la même structuration avec les démembrements régionaux des structures nationales. Ainsi, on a :

- le préfet de la Région concernée ou du Sous-préfet qui sera délégué qui assurent la présidence de la commission ;
- le service régional des domaines et du cadastre
- le service régional de l'agriculture pour l'évaluation des impenses des produits agricoles ;
- le directeur régional des centres de recherche agronomique ;
- le service régional de l'environnement ;
- le maire ou la commission domaniale de la zone d'intervention du projet ;
- les chefs des villages riverains des sites ciblés ;
- les représentants des PAP ;
- les responsables des associations des quartiers concernés ;

Par ailleurs, la commission peut se faire assister par toute personne en raison de sa compétence, si elle le juge nécessaire.

4.4.3 Sénégal

Plusieurs institutions vont intervenir dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre du WAAPP. Ce sont principalement :

- La Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre : elle est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le receveur des domaines tient le dossier d'enquête ;
- La direction du cadastre : elle est compétente pour tout ce qui touche à l'aménagement foncier et le cadastre ;
- La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'Etat ;
- La commission nationale d'évaluation des sols, chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols ;
- La Commission de conciliation, chargée de fixer à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées ;
- La Commission régionale d'évaluation des Sols est instituée dans chaque région. Elle est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés ;
- La Commission départementale d'évaluation des impenses est instituée dans chaque département et elle a pour objet de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante : le Préfet du département, Président ; le Chef du service de l'Urbanisme ; le chef du service du cadastre ; le chef du service de l'agriculture ; le chef du service des Travaux publics ; le représentant de la structure expropriante ; le représentant des collectivités locales concernées ;
- Les services techniques de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), de l'environnement (évaluation des impenses des essences forestières), de l'urbanisme et de l'habitat (évaluation des terres et des bâtiments) ;
- Les préfets et les juges des zones concernées.

Dans le souci d'assurer la transparence des opérations de réinstallation et conformément à la PO 4.12, les PAP devront aussi être représentés lors de l'évaluation effectuée par la Commission départementale convoquée par le Préfet du département concerné.

4.4.4 Analyse des capacités

Les capacités institutionnelles nationales de mise en place du processus de réinstallation existent à travers certains projets. Toutefois, il serait nécessaire que le WAAPP renforce ces capacités notamment au niveau des structures de recherche, et surtout que le programme contractualise avec une ONG ou de consultants pour appuyer les actions de sensibilisation, résolution des plaintes, négociation des indemnités, organisation du transfert physique des PAP, et la mise en place d'un dispositif opérationnel de suivi et évaluation.

5 PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION

5.1 Principes et objectifs de la réinstallation

Les activités qui seront financées par le PPAAO 2A ne vont pas créer à priori des déplacements importants de populations ou de pertes majeures d'activités socioéconomiques. Toutefois, il y aura surtout quelques risques d'expropriation de terres agricoles et de pertes liées à cette activité notamment lors la délimitation des centres d'expérimentation ou lors de la construction des bâtiments. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun. Mais, la réinstallation doit être la dernière alternative dans le cadre du PPAAO 2A. Le projet devra s'inscrire dans une logique « d'impacter » le moins de personnes possible. C'est ce qui sera appliqué dans la mise en œuvre des sous-composantes.

Dans le cadre des principes et objectifs du processus de réinstallation, les règles suivantes sont à appliquer :

- Eviter ou minimiser les pertes et les éventuels déplacements
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer
- Traiter les réinstallations comme des programmes de développement
- Fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables
- Fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement

Dans le cadre de la phase du PPAAO 2A, certaines de ces principes de minimisation ont été mises en application avec succès.

La politique est déclenchée par:

- L'acquisition involontaire de terrains ou d'autres éléments d'actifs, et/ou
- Les restrictions d'accès aux biens physiques (pâturages, eaux, produits forestiers)
- Les restrictions d'accès aux parcs nationaux et autres aires protégées

5.2 Règlements applicables

Les impacts du PPAAO 2A sur les terres, les biens et les personnes seront traités en conformité avec la politique de la Banque Mondiale relative à la réinstallation involontaire (OP 4.12). En cas de différences majeures entre la réglementation nationale et la politique de la Banque Mondiale, c'est cette dernière qui sera appliquée.

5.3 Minimisation des déplacements

Conformément à la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale, le PPAAO 2A essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants:

- lorsque des terres agricoles, des champs, des bâtiments ou infrastructures domestiques sont susceptibles d'être affectés par un projet, les équipes de conception devront revoir la conception du projet pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient;
- lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les

équipes de conception devront revoir la conception du microprojet pour éviter cet impact dans la mesure du possible;

- le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- dans la mesure où cela est techniquement possible, les aménagements, équipements et infrastructures du PPAAO 2A seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres. Dans cette voie, les agences d'exécution devraient exiger des garanties claires aux municipalités bénéficiaires sur le statut foncier des sites et des emprises.

Dans le cadre de la phase du PPAAO 2A, certaines de ces principes de minimisation ont été mises en application avec succès.

5.4 Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du PPAAO 2A. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires.

5.4.1 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Le principe fondamental de la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être, après le déplacement, «si possible mieux économiquement» qu'avant le déplacement.

Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes «économiquement déplacées», c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leur moyen de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les Plans d'Action de réinstallation (PAR). Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes:

- l'inclusion systématique des personnes affectées dans les bénéficiaires des activités du PPAAO 2A;
- la mise en œuvre de mesures de développement agricole (cultures, bétail, etc.);
- le soutien à la micro finance (épargne et crédit), et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales;
- la formation et le développement des capacités ;
- la considération des mesures additionnelles d'atténuation à l'échelle inter villages ou inter communautés, au vu de l'effet cumulatif de l'importance des microprojets qui pourrait être significatif sur les populations.

5.4.2 Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants:

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

Le PPAAO 2A doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès.

L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

5.5 Processus de la réinstallation

Dans le processus de la réinstallation, plusieurs points sont abordés :

5.5.1 Vue générale du processus de préparation de la réinstallation

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- information des collectivités locales : cette activité sera réalisée par les collectivités locales;
- détermination du (des) sous projet(s) à financer, en conformité avec les dispositions du manuel de procédure;
- en cas de nécessité, définir un Plan d'Action de réinstallation (PAR) ; dans ces cas, les Unités Nationales de Coordination et d'exécution du PPAAO 2A, en rapport avec les collectivités locales, jugeront de la pertinence et de l'opportunité de la réalisation du PAR ;
- approbation du Plan d'Action de Réinstallation par les institutions locales (autorités administratives locales ; Commissions Foncières et collectivités), les UCN-PPAAO 2A et par la Banque mondiale.

5.5.2 Procédure d'expropriation

Il faut rappeler que la politique de la Banque mondiale sera appliquée compte tenu de la discordance de la presque totalité des dispositions des législations nationales des pays ciblées avec l'OP 4.12 sur la réinstallation. Le caractère d'utilité publique est d'abord déterminé par la Direction Nationale de l'Agriculture, approuvée par les commissions foncières et les autorités administratives, avant d'être matérialisé par un acte administratif (une déclaration d'utilité publique) établi par les services compétents. Un accord à l'amiable régit normalement la procédure d'expropriation établie entre les collectivités, les institutions nationales, les commissions foncières et l'exproprié. Un procès-verbal de cet accord est dressé par un agent des commissions foncières désigné à cet effet. En cas d'indemnisation, l'indemnité doit alors être payée à l'exproprié avant la réinstallation. S'il n'est pas possible d'obtenir un accord à l'amiable sur le montant des indemnités (ou sur le désistement), le PPAAO 2A ne financera pas le projet (ou de chercher un autre site) pour éviter les lenteurs qui seraient liées à une éventuelle saisine du Tribunal par l'expropriant.

It should also be noted that there may be some cases where expropriation of land took place long before the program was established, and that some communities may have outstanding claims or grievances which need to be considered in implementing the project.

La procédure d'expropriation va comporter successivement les étapes suivantes:

- une requête en expropriation;
- une enquête socio-économique est réalisée avant la mise en œuvre du projet, dans la période où les études techniques et d'exécution sont élaborées; son objectif est le recensement de tous les droits et de tous les ayants droits;
- Sur la base de l'enquête locale, la détermination du caractère d'utilité publique et l'établissement d'un acte administratif portant déclaration d'utilité publique.

5.5.3 Evaluation foncière et indemnisation des pertes

Les commissions d'évaluation des impenses sont chargées par pour faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant ou au concessionnaire en cas de reprise de terrain. Ces Commissions pourront se faire assister, si elles le jugent nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes.

5.5.4 Instruments de réinstallation

Le présent CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation. Il sera développé un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), en quatre étapes principales qui s'ordonneront comme ce qui suit: (i) information aux collectivités territoriales ; (ii) définition des sous-composantes et détermination de la possibilité de réinstallation ; (iii) dans le cas nécessaire, définition du PAR ; (iv) approbation du Plan d'Action de Réinstallation par les organes qui interviennent dans la localité et par le bailleur de fonds concerné.

Pour le PPAAO 2A, les sous-composantes ont été catégorisées selon l'amplitude des impacts de la manière suivante:

- Plus de 200 personnes affectées (la sous-composante relève de la préparation d'un PAR) ;
- Moins de 200 personnes affectées (la sous-composante relève de la préparation d'un PSR);

Le PAR devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois que la sous-composante proposée est acceptée dans le portefeuille de financement du CAB, les responsables du projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques. Le tableau suivant fait un résumé des critères permettant de déclencher les instruments de réinstallation :

Tableau 4 Instruments de réinstallation des populations affectées

Critères	Instruments de réinstallation	Contenu
>200 PAP	Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	Description du Projet, impacts potentiels du projet, objectifs, études socio-économiques, cadre juridique et institutionnel de la réinstallation, éligibilité à la réinstallation, estimation des pertes et indemnisation, mesures de réinstallation, sélection, préparation du site et relocalisation, logements, infrastructures et services sociaux ; Protection et gestion environnementale ; participation communautaire, intégration avec les populations hôtes, Procédures de recours ; responsabilité organisationnelle ; calendrier d'exécution ; coût et budget ; suivi et évaluation.
<Moins de 200 PAP	Plan succinct de réinstallation ou Plan résumé de réinstallation (PSR)	Enquête démographique sur les personnes déplacées et estimation de leurs actifs ; description de la compensation et autre forme d'aide à la réinstallation ; consultation avec les populations déplacées et alternatives acceptables ; responsabilité institutionnelle de l'exécution ; procédures de réparation des torts ; dispositions prises pour le suivi et la mise en œuvre ; calendrier et budget.

6 CRITERE D'ELIGIBILITE POUR LES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES

6.1 Eligibilité à la compensation

On distinguera trois catégories de PAP :

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus);
- b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation;
- c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Ceux-là qui occupent le terrain – c'est-à-dire, n'ont aucun droit formel ou habituel de la région – n'ont pas droit à la compensation pour le terrain. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessus définie. Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance. Cependant, les occupants informels ont droit à la compensation pour n'importe quelles améliorations qu'ils ont faites sur le terrain, comme les habitations, les clôtures, les locaux commerciaux ou quelque chose de la sorte, en plus d'une indemnisation pour l'intégration.

6.2 Date limite - Eligibilité

Pour chacun des projets constitutifs du PPAO 2A qui comporteront des actions de réinstallation ou de compensation significatives, une date limite devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du projet. La date limite est celle:

- de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ; cette activité sera réalisée par l'expertise locale ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

D'après la PO.4.12, cette date est déterminée soit à partir : de la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens remarquables dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation, soit, après la date à laquelle les ménages qui viendraient pour occuper les emprises ne sont plus éligibles.

L'interdiction d'aménagement et/ou de construction devra être conditionnée par la reconnaissance que la réinstallation et les travaux devront commencer le plus tôt possible après la déclaration d'intention d'acquisition des propriétés dans la zone du projet. Si les activités de projet sont retardées depuis une année ou plus pour n'importe quelle raison, le recensement et l'inventaire des actifs devront être refaits et la liste des PAP éligibles devra être révisée pour s'accorder avec la nouvelle situation.

6.3 Catégories susceptibles d'être affectées dans la zone

Trois grandes catégories peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du PPAO 2A. Ce sont : les individus, les ménages et les institutions.

- **Individu affecté** : Dans le cadre du PPAO 2A, les travaux d'aménagement des parcelles au niveau des stations de recherche peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en

cause l'intérêt matériel de certains individus. Dans ce contexte, un agriculteur qui cultive une parcelle de terre dans l'emprise du site peut se voir contraint de laisser ou déplacer ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le projet.

- **Ménage affecté :** Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. un agriculteur qui cultive une parcelle de terre dans l'emprise du projet, un éleveur qui utilise un espace pour le package de son bétail ou un prestataire de service qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet. Parmi ces ménages, on notera ceux dont la vulnérabilité risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages nécessitant de bénéficier des mesures de compensation ou de mesures additionnelles d'atténuation. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : les femmes ; les personnes âgées et les personnes avec handicaps.
- **Institution affectée :** le projet peut affecter les biens (une collectivité locale, un ministère ou une institution privée) comme cela pourrait être le cas actuellement sur les sites du CRZ à Kolda (Sénégal) où une partie du site est présentement occupée par la construction du Lycée et de l'Institut islamique.

Les études socio-économiques susceptibles d'être réalisées dans le cadre des éventuels plans de réinstallation détermineront le mieux et de façon spécifique à chaque projet et à chaque site, les catégories de personnes affectées.

6.4 Groupes vulnérables

Les groupes vulnérables peuvent se constituer des catégories de groupe qu'indique la liste suivante qui n'est pas exhaustive: (i) les handicapés physiques ou mentaux ; (ii) les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables ; (iii) les Personnes de Troisième Age (PTA) les vieillards, particulièrement lorsqu'ils vivent seuls ; (iv) les ménages dont les chefs sont des femmes ; (v) les ménages dont les chefs de famille sont sans ressources ou quasiment sans ressources ; (vi) les veuves et orphelins, etc. Dans le cadre du WAAPP, ces personnes doivent bénéficier d'une certaine assistance :

- assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, tout en veillant à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation si possible);
- assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- assistance dans la réinstallation pour leur permettre de continuer leurs activités ailleurs;
- assistance durant la période suivant le déplacement, aux plans alimentaires, social, sanitaire, etc.

7 PREPARATION, REVUE, ET APPROBATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

7.1 Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Préparation

Les Unités Nationales de Coordination du PPAAO 2A, en rapport avec les Collectivités locales, les commissions foncières et l'exproprié, vont coordonner la préparation des PAR.

Ces Unités Nationales de Coordination n'ont pas d'expériences dans le passé dans la préparation, la mise en œuvre des PAR et auront en charge la coordination du suivi de la mise œuvre. Concernant l'élaboration des PAR, il faut préciser que les Unités Nationales de Coordination du PPAAO 2A ne disposent pas en leur sein d'experts spécialisés sur ces questions sociales. Aussi, pour palier ces insuffisances, il est recommandé de recourir à des consultants indépendants (ou firmes privées) pour les assister dans ces tâches spécifiques.

Étapes de la sélection sociale (screening) des projets :

La sélection sociale des projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Une fiche de sélection est donnée en Annexe 2. Les étapes suivantes du screening seront suivies :

Étape 1: Identification et sélection sociale du projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du PPAAO 2A, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par les Unités Nationales de Coordination du PPAAO 2A, par le biais de leur Points Focaux Social et Environnement (PFS) :

Le formulaire de screening comprendra les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire de sélection sociale décrit en Annexe 2 du présent document.

Étape 2: Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, les Points Focaux Social (PFS) des Unités Nationales de Coordination du PPAAO 2A, feront une recommandation pour dire si un travail social ne sera pas nécessaire: l'application de simples mesures d'atténuation, élaboration d'un PAR ou d'un Plan Succinct de Réinstallation (PSR).

Le screening dans le processus d'approbation du sous projet :

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être approuvé sans réserve.
- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être approuvé qu'après avoir réalisé un PAR ou un PSR.

En cas de nécessité, il sera développé un PAR, en quatre étapes principales qui s'ordonneront comme ce qui suit: (i) information aux collectivités territoriales ; (ii) définition des activités du projet et détermination de la possibilité de réinstallation ; (iii) dans le cas nécessaire, définition du PAR ou du PSR; (iv) approbation du PAR ou du PSR par les organes qui interviennent dans la localité et par la Banque Mondiale.

Approbation des PAR et des PSR

Une fois acceptés par les collectivités locales, les plans de réinstallation vont subir un processus de sélection finale pour s'assurer qu'aucun individu ou ménage ne soit déplacé avant que la compensation ne soit payée et que les sites de réinstallation involontaire soient préparés et mis à la disposition des

individus ou ménages affectés. Une fois que le plan de réinstallation est approuvé par les autorités locales et nationales, il est transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation.

Mise en œuvre des PAR et des PSR

Le processus sera effectué sous la supervision des collectivités territoriales concernées. Le tableau suivant dégage les actions principales, ainsi que les parties responsables.

Supervision et suivi- Assistance aux collectivités

La coordination et le suivi du processus seront assurés, au niveau national par les PFS (PPAAO 2A et les collectivités locales) et au niveau local, par les commissions locales foncières et au besoin des consultants socio-économistes, qui vont assister les leaders locaux dans la préparation et l'exécution des ces tâches de réinstallation au jour le jour.

Tableau 5 Actions principales et les responsables

N°	Actions exigées	Parties Responsables
1	Préparation du PAR	Points Focaux Social (PFS) des Unités Nationales de Coordination), en rapport avec les Collectivités locale et les Commissions foncières
2	Approbation du PAR	Unités Nationales de Coordination du PPAAO 2A Commissions foncières (avec les Collectivités locales) Banque mondiale
3	Diffusion du PAR	UNC-PPAAO 2A Collectivités locale Banque mondiale
4	Parties responsables des paiements pour la compensation des PAP	Unités Nationales de Coordination du PPAAO 2A
5	Mise en œuvre du PAR	Unités Nationales de Coordination du PPAAO 2A
6	Mise à disposition des terres	Unités Nationales de Coordination du PPAAO 2A Collectivités locales
7	Libération des emprises	Commissions foncières Collectivités locales
8	Suivi et Evaluation	Points Focaux Social (PFS) des Unités Nationales de Coordination) Consultants socio-économistes Collectivités locales Commissions foncières

La consultation de l'ensemble des parties prenantes au Projet devrait être réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux.

- Au niveau national : consultation et information des Ministères concernés par le projet (Environnement et forêt, Agriculture, Hydraulique, urbanisme, cadastre etc.).
- Au niveau préfectoral : Autorités administratives et politiques régionales, Directions régionales, Organisations de la Société Civile.
- Au niveau communal : Autorités administratives et politiques (Maires et Sous-Préfets), Services techniques déconcentrés, les ONG et organisations communautaires locales, etc.
- Au niveau village : Autorités coutumières et religieuses, les Chefs de Villages, organisation villageoises etc.

La consultation devrait s'inscrire dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites potentiels d'accueil des déplacés seront particulièrement informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation. Pour l'élaboration du PAR, l'enquête socio-économique sera une occasion d'information et de consultations des populations affectées.

7.2 Information des Collectivités locales

Il est suggéré que l'UNC-PPAAO 2A recrute un Consultant en Sciences Sociales qui aura aussi dans ses missions la diffusion de l'information auprès des collectivités territoriales en ce qui concerne les aspects sociaux, dont les questions de réinstallation. L'expert aura aussi en charge la vérification du niveau de réinstallation pour chaque activité du projet, la définition du Plan de réinstallation par Collectivités, ménages ou individus concernés, le suivi et l'évaluation. Ces campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants : la terminologie de la PO 4.12, le contenu d'un PAR, les étapes de l'élaboration d'un PAR, la prise en charge des groupes vulnérables, le cadre juridique de la réinstallation, la responsabilité organisationnelle, etc. L'expert en Sciences Sociales assistera aussi l'UNC-PPAAO 2A dans la large diffusion du présent CPR au niveau des Collectivités locales, aux Chefs de Villages; aux organisations et aux OCB/ONG et aux PAP potentielles pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

7.3 Définition du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

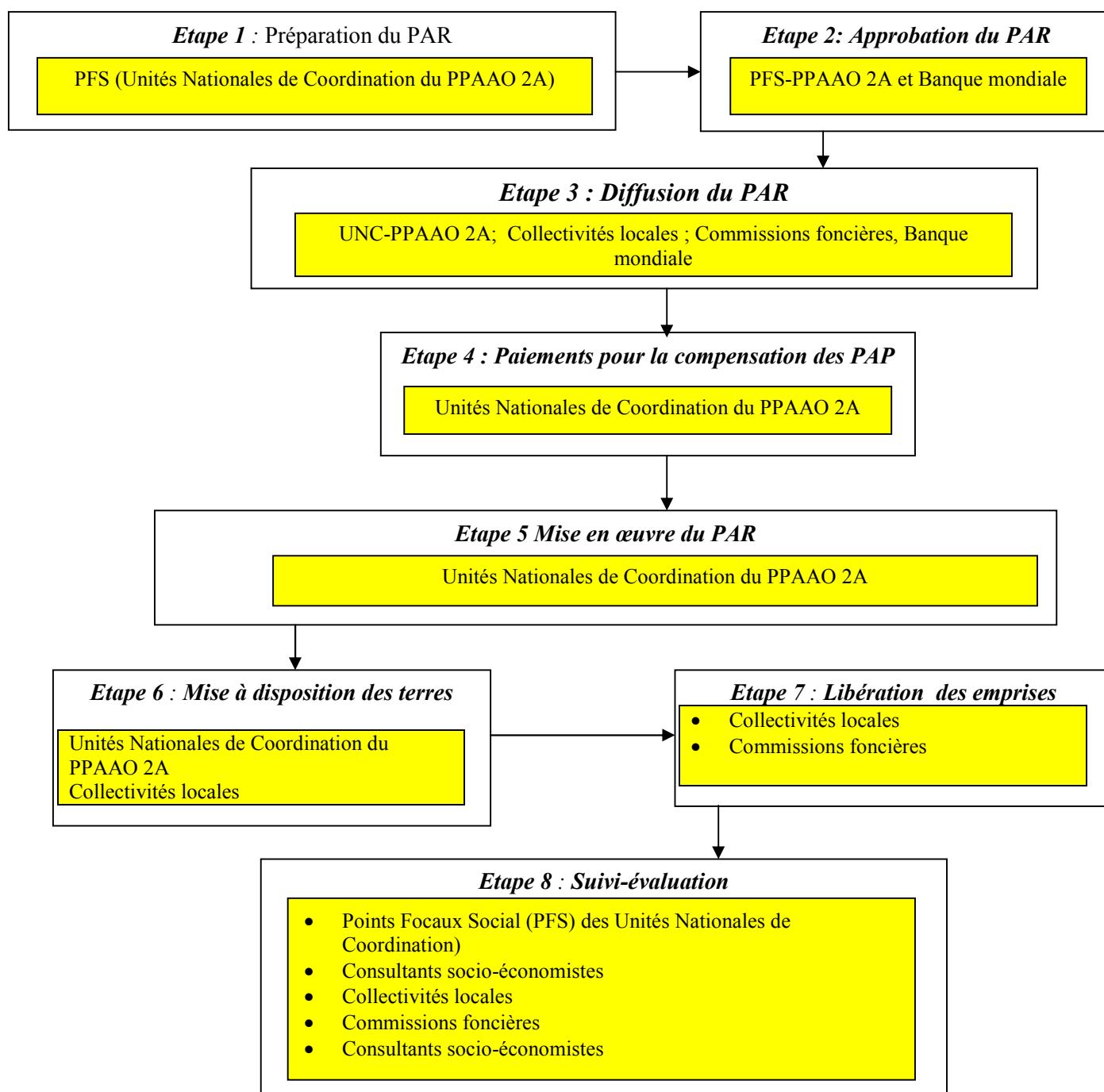
S'il est envisagé un PAR/PSR, il devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Le PAR devra être défini sur la même base de données et suivant le même processus. Des enquêtes détaillées devront toujours être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par le projet. Ce qui implique nécessairement de :

- faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction ; activité, nombre d'enfants, groupes vulnérables, ...);
- inventorier les impacts physiques et économiques du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ; et
- dresser un profil socio-économique des PAP (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services...).

7.4 Déplacements et compensations

Si la réinstallation est envisagée, l'expropriation et le paiement des terres et autres biens, le déménagement des personnes affectées par le projet (PAP) et leur réinstallation (soit provisoire ou permanent), et toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du projet. Le déplacement des populations affectées interviendra après une phase de vérification des biens et personnes, le recueil et l'examen des plaintes. C'est au terme de la vérification et l'examen des plaintes, que les compensations aux personnes vont se réaliser. Lorsque toutes les personnes affectées seront indemnisées on procédera à leur déplacement et à leur installation conformément au plan de réinstallation.

Organigramme de préparation et de suivi du PAR



7.5 Le Calendrier de la réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes expulsées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens de d'existence/conditions de vie. Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle fourni ci-après.

Tableau 6 Calendrier de réinstallation

Activités	Dates	Agence Responsable
I. Campagne d'information		
• Diffusion de l'information		
II. Acquisition des terrains		
• Déclaration d'Utilité Publique		
• Evaluation des occupations		
• Estimation des indemnités		
• Négociation des indemnités		
III. Compensation et Paiement aux Personnes Affectées par le projet (PAP)		
• Mobilisation des fonds		
• Compensation aux PAP		
IV. Déplacement des installations et des personnes		
• Assistance au déplacement		
• Prise de possession des terrains		
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR		
• Suivi de la mise en œuvre du PAR		
• Evaluation de l'opération		
VI. Début de la mise en œuvre des projets		

Il convient de souligner la nécessité d'inscrire la mise en œuvre du CPR dans le cadre d'un dialogue constructif avec les populations qui seront concernées par cette opération. Le plan de réinstallation des populations devra faire l'objet d'une discussion, dans les détails, avec les différentes parties prenantes au processus (UNC-PPAAO 2A, Collectivités locales, Commissions foncières, ONG locales, services techniques de l'Etat (Agricultures pour l'évaluation des impenses agricoles, Direction des eaux et forêts pour l'évaluation des impenses forestières), Urbanisme et Habitat pour l'évaluation des impenses des bâtiments).

Il ne devra pas s'agir d'une implication théorique, mais plutôt d'une implication pleine et entière des acteurs concernés à travers la codification de toutes les règles permettant au responsable de la préparation et de la mise en œuvre de la réinstallation du PPAAO 2A de travailler en toute confiance avec les collectivités locales et les autres services techniques concernés. Les modalités de détail ne peuvent être fixées à ce stade et seront adaptées au cas par cas.

7.6 Types de réinstallation

Dans le cadre du PPAAO 2A, les investissements peuvent occasionner au pire des cas un seul type de réinstallation. Il s'agit de la réinstallation limitée : par exemple la construction de nouveaux bâtiments sur une parcelle délimitée qui affecte très peu de concessions ou de terres cultivables.

Les formes de réinstallation citées ci-dessous n'apparaîtront pas. On peut citer :

- réinstallation générale : par exemple la construction d'une piste, en zone d'habitation qui risque de toucher un certain nombre de concessions ou de champs en milieu rural;
- réinstallation temporaire : la construction ou la réhabilitation d'une infrastructure qui affecte le revenu de beaucoup de personnes pendant une période limitée.

8 EVALUATION DES BIENS ET DES TAUX DE COMPENSATION

8.1 Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 7 Formes de compensation

Paiements en espèces	<ul style="list-style-type: none"> • L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ; • la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif • Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire
Compensation en nature	La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements
Assistance	L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main- d'œuvre, ou matériaux de construction.

8.2 Ghana

Land acquisition and involuntary resettlement entail compensation for the loss (of land, property or access) either in kind or in cash or both in order to mitigate the social and economic impacts on the Project Affected Persons (PAPs).

11.8 Land Compensation

For agricultural lands compensation will be in kind by providing land of equal size and equal productive potential and located in the vicinity of the land that was acquired. The compensation will also include the cost of preparing the land to levels similar to those of the affected land and the cost of any registration and transfer taxes. If no unoccupied land is available then compensation will have to be in cash based on the current market value.

11.9 Compensation for Trees

For timber the compensation is based on the value of the lumber if the tree were to be sold and sawn up. For fruit trees it is the value of production lost during the period while seedling comes into production. The compensation should also include replacement of seedlings.

11.10 Compensation for Crops

For crops the compensation is based on the value of the amount of production lost, priced at local market price at mid-point between harvests.

11.11 Compensation for Houses and Infrastructure

For houses and other structures, it is the replacement cost without taking into account the depreciation of the assets, the value of salvage materials, nor the value of benefits to be derived from the project.

11.12 Compensation for the loss of Revenue derived from both formal and Informal Activities

This category covers the following:

- (i) Loss of Income from Rent and Expenditure Incurred for Alternative Accommodation during reinstatement period;
- (ii) Loss of Business Income and Loss of Business Goodwill;
- (iii) Loss of Wages, Loss of Fees from Apprentice, Loss of Job Training.

For category (i) the comparative method is used based on the average monthly net profit. For category (ii) the method used is the comparative sales method and compensation is based on the comparable rent past and rent advance paid. Finally for category (iii) the comparative method is used and compensation is based on going fees and wages.

A description of the proposed types and levels of compensation under local law, and such supplementary measures as are necessary to achieve replacement cost for lost assets, will be in each RAP.

Once individual sub-project impacts are identified and valuation of individual structures is completed, detailed compensation rates for different structures will be included in the resettlement plan, and the plan will be submitted to the World Bank or its designated representative for review and no-objection.

8.3 Mali

11.8 Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du PPAAO 2A, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

11.9 Compensation des cultures et des arbres à valeur économique

Les rendements devront être appréciés au cas par cas sur la base des variétés cultivées et de l'état des terres. La compensation se fera sur une base transparente en tenant compte de la production annuelle estimée (pied ou m²) X prix unitaire du marché X nombre de mois nécessaires pour obtenir une production identique à celle de la date de recensement. En effet, la compensation en terre d'un agriculteur doit couvrir tous les investissements effectués. De façon plus précise, le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basée sur le prix au kilo sur le marché dans la localité et au rendement à l'hectare.

11.10 Indemnisation pour la perte d'arbres

Les arbres perdus dans le cadre des travaux seront compensés en fonction de leur degré de maturité : arbre fruitier productif ; arbre en développement ; et jeune arbre. La compensation devra concerner notamment : les jardins potagers ; arbres fruitiers productifs / plantation appartenant à des familles (manguiers, agrumes) ; arbres fruitiers non encore productifs ; exploitation forestière (bois d'œuvre et de service, combustibles ligneux et non ligneux).

11.11 Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les Commission d'évaluation ad-hoc, mises en place par les autorités administratives, en rapport avec les collectivités locales, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elle-même acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

11.12 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les Personnes Affectées par le Projet sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio- économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celles-ci soit dans le secteur formel ou pas.

8.4 Sénégal

11.8 Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

Une compensation en nature est toujours préconisée quand L'état doit exproprier des terres. Dans les cas où une compensation en nature n'est pas possible ou la PAP préfère une indemnisation en liquide, les procédures s'inspirent de la législation nationale, avec une prise en compte des réalités locales. La législation nationale fixe des barèmes par mètre carré par ville et par zone dans chaque ville. Mais les barèmes officiels ont été fixés originalement en 1981, puis actualisé 1989 et 2010. La spéculation foncière étant très forte dans les villes du fait de l'urbanisation galopante, les prix officiels sont vite dépassés et pour cette raison, les commissions d'évaluation prennent davantage en compte la valeur des terrains sur le marché.

11.9 Compensation des bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments et infrastructures sera effectuée par les commissions régionales d'évaluation des impenses sur la base des coûts de remplacement des immeubles et infrastructures qui seront affectés par le projet. La compensation comprendra les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les latrines, les clôtures, les poulaillers, etc.

Pour les compensations en nature, toutes ces infrastructures perdues seront reconstruites sur des terres de remplacement acquises. Les nouvelles structures doivent avoir la même superficie et d'être de la même qualité. Pour la compensation en espèces l'évaluation sera basée sur le barème des prix des constructions de la Direction de la Gestion du Patrimoine Bâti ce qui renouvelle les barèmes chaque année. Le calcul des indemnités prendra également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement, et le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

11.10 Cultures agricoles

Le prix de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo sur le marché dans la localité et le rendement à l'hectare par produit sont définis par une commission composée d'un représentant du service déconcentré de l'agriculture, du commerce, d'un représentant de la commune et du représentant de la communauté. Les cultures ne sont payées que dans le cas où l'expropriation est faite pendant la saison productive agricole. Normalement, les autorités doivent informer les utilisateurs de ne pas semer des terres expropriées et cultiver plutôt les parcelles déjà données en compensation.

Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo sur le marché dans la localité et le rendement à l'hectare par produit devra être défini par la commission d'évaluation. Cette compensation devra concerner notamment :

- les cultures vivrières (riz, mil etc.): le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente la valeur d'une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.
- Cultures maraîchères : la valeur est ajustée au taux courant du jour et sur le nombre de cycle de production ;
- Jardin potager : la perte de production d'un jardin potager destiné à la consommation quotidienne d'une famille déplacée est calculée sur la base des dépenses consacrées par un habitant de la ville pour l'achat de ces produits pendant une année, multiplié par le nombre de personnes dans la famille affectée. Le coût devrait être ajusté aux taux courants du jour, et doit représenter le coût pendant une année au maximum.

11.11 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les Personnes affectées par le Projet sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si la structure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio- économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle multiplié par le temps d'arrêt. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celles-ci soit dans le secteur formel ou pas, selon le tableau ci-dessous :

8.5 Matrice de synthèse

	Ghana	Mali	Sénégal
Compensation des terres	providing land of equal size and equal productive potential and located in the vicinity of the land that was acquired	remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché	Remplacement par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché
Compensation des arbres	based on the value of the lumber if the tree were to be sold and sawn up. For fruit trees it is the value of production lost during the period while seedling comes into production	Compensation en fonction de leur degré de maturité	
Compensation des cultures	the compensation is based on the value of the amount of production lost, priced at local market price at mid-point between harvests	compensation des produits des cultures basée sur le prix au kilo sur le marché dans la localité et au rendement à l'hectare	basé sur le prix au kilo sur le marché dans la localité et le rendement à l'hectare par produit sont définis par une commission composée d'un représentant du service déconcentré de l'agriculture, du commerce, d'un représentant de la commune et du représentant de la communauté
Compensations des bâtiments, infrastructures	replacement cost without taking into account the depreciation of the assets, the value of salvage materials	sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés. Les prix du marché déterminent les valeurs.	sur la base des coûts de remplacement des immeubles et infrastructures, basée sur le barème des prix des constructions de la Direction de la Gestion du Patrimoine Bâti
Compensation des revenus (activités formelles et informelles)	<p>(iv) Loss of Income from Rent and Expenditure Incurred for Alternative Accommodation during reinstatement period;</p> <p>(v) Loss of Business Income and Loss of Business Goodwill;</p> <p>(vi) Loss of Wages, Loss of Fees from Apprentice, Loss of Job Training.</p> <p>For category (i) the comparative method is used based on the average monthly net profit.</p> <p>For category (ii) the method used is the comparative sales method and compensation is based on the comparable rent past and rent advance paid.</p> <p>Finally for category (iii) the comparative method is used and compensation is based on going fees and wages</p>	La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle.	La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle multiplié par le temps d'arrêt.

9 MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS

9.1 Types des plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation et c'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; désaccord sur des limites de parcelles ; conflit sur la propriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ; conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

9.2 Mécanismes proposés

11.8 Ghana

Types of Complaints and Conflicts to Resolve

Where compulsory acquisition is to take place and a resettlement and compensation programme has to be implemented the potential sources of conflicts include the following:

- (i) Inventory mistakes made during census survey as well as inadequate valuation of properties.
- (ii) Mistakes related to identification and disagreements on boundaries between affected individual(s) and specifying their land parcels and associated development.
- (iii) Disagreements on plot/asset valuation.
- (iv) Divorces, successor and the family issues resulting into ownership dispute or dispute share between in heirs or family.
- (v) Disputed ownership of a given asset (two or more affected individual(s) claim on the same).
- (vi) Where affected individual(s) opt for a resettlement based option, disagreement on the resettlement package (the location of the resettlement site does not suit them).

Mechanisms for Conflict Prevention and Dispute Resolution

The above mentioned grievances, when they occur, can be resolved using traditional and administrative mechanisms or the law courts at national, regional and community levels.

Grievances and conflicts need to be addressed immediately at the community level. The PCU IS to be notified of any disputes in the project zone. Project field staff notably the extension agents should work closely with the communities particularly the farmer-based associations and the community leaders to clarify and resolve any misunderstanding that could give rise to conflicts.

Where the dispute cannot be resolved at the community level, the PCU should bring the matter to the attention of the Chief Director of the Ministry of Food and Agriculture as well as the Steering Committee. The Coordinator should take up the matter with the District Assembly and subsequently the Regional Commissioner for resolution of the dispute. Where these traditional and administrative procedures fail to resolve the dispute the aggrieved party has the right to take the matter to the High Court in accordance with the provisions of Article 20, Clause 2b of Constitution and if the aggrieved party is dissatisfied with the decision of the High Court the matter can proceed to the Appeal Court but only on points of law.

In the case of customary lands (stool and other lands) the aggrieved party has the right under Art.10 of the Administration Lands Act to lodge a complaint with the Minister who shall set up a tribunal consisting of three judges to decide on the matter.

11.9 Mali

Enregistrement des plaintes

Au niveau des sites d'expérimentation, les collectivités locales d'abord, ensuite les Commissions foncières recevront toutes les plaintes et réclamations liés au processus de réinstallation et en même temps veiller à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans les collectivités concernées. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe 4 et qui sera utilisé par chaque projet.

Mécanisme de résolution amiable

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations :

- toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation devra déposer, dans sa localité, une requête auprès des Chefs de villages ou de la Collectivités qui l'examineront en premier ressort ; cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement ;
- en cas de désaccord, la plainte est transmise à la Commission Foncière Locale d'arbitrage des conflits fonciers;
- si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.

Dispositions administratives et recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités.

11.10 Sénégal

Enregistrement des plaintes

Les maires des communes recevront toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation, analyseront les faits et en statueront. Ils veilleront en même temps, en relation avec l'ADM et la commission départementale à ce que la réinstallation soit bien conduite. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe.

Mécanisme de résolution amiable

Tous les efforts seront faits pour régler les plaintes à l'amiable. Ceux qui cherchent un recours pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations le feront de la façon suivante : (i) une requête sera déposée auprès du maire de la commune qui l'examinera en premier ressort ; (ii) si le litige n'est pas réglé, (ii) il est fait recours à l'autorité administrative, (iii) si le plaignant n'est toujours pas satisfait, il peut saisir la justice.

Dispositions administratives et recours à la justice

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes dont les biens ont été expropriés et qui ne sont pas d'accord sur le montant des indemnisations peuvent saisir les tribunaux qui auront la possibilité de rectifier. Cependant, pour la catégorie de personnes qui n'ont aucun droit sur les terres qu'elles occupent ou utilisent et qui perdent des revenus du fait de leur relocalisation, il n'existe que la commission d'évaluation des impenses pour étudier le cas.

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable pour les détenteurs de titre formel. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ces cas de figure, il est recommandé que le microprojet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet.

10 PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

10.1. Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation

De manière globale, l'information et la consultation sur le processus de préparation du présent CPR sont organisées comme suit: (i) rencontres institutionnelles avec les acteurs principalement interpellés par la réinstallation; (ii) rencontres avec les élus locaux et les organisations au niveau des Collectivités locales; (iii) entretien avec les personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre de projets dans certaines localités ciblées ; (v) visites des sites d'intervention potentielle. Au niveau des sites visités, la consultation des PAP potentielles a porté notamment sur :

- l'information sur les activités du PPAAO 2A pouvant entraîner une réinstallation ;
- des discussions sur les questions foncières au niveau local ;
- des discussions sur les procédures d'expropriation nationales) ;
- une information et échanges sur les mesures préconisées par les procédures de la Banque mondiale;
- la catégorisation des personnes vulnérables parmi les PAP ;
- le recueil de préoccupations suggestions et recommandations lors de la préparation des mesures de réinstallation, notamment en ce qui concerne l'information continue et l'implication des PAP dans tout le processus.

L'objectif de cette consultation est que les PAP soient contactés et impliqués dans la planification (détermination des modalités de conception et de conduite de la réinstallation et de la compensation ; définition des directives de mise en œuvre), dans la mise en œuvre et au suivi de la réinstallation et des méthodes de résolution des conflits. En plus, le processus de consultation a pris en compte leurs points de vue et préoccupations sur le programme. A l'issue des résultats, il ressort que le processus et la mise en œuvre du projet doivent avoir une large implication des PAP en tenant compte des réalités socio-économiques spécifiques de chaque site.

10.2. Diffusion de l'information au public

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec l'OP 4.12, le présent CPR, les PAR et les PSR seront mis à la disposition des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

Dans le cadre du PPAAO 2A, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radio diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et traditionnelles qui à leur tour informent les collectivités locales avec les moyens traditionnels dont ils font usages. En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives ; chefferies traditionnelles locale ; communautés de base (association/ONG, groupements des femmes, des jeunes, associations socioprofessionnelles, autorités religieuses, etc.).

10.3. Responsabilités dans le processus

La consultation sera l'œuvre des Points Focaux Social (PFS) des Unités Nationales de Coordination du PPAAO 2A. Le PPAAO 2A devra se conformer à la politique de la Banque en menant des campagnes d'information et de consultation qui devront être engagées avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé, dans chaque site susceptible d'être concerné, puis se poursuivre durant toute la mise en œuvre et le suivi. Il est obligatoire que les PAP soient pleinement informées des intentions et des objectifs de réinstallation.

11. MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR

11.1 Montage organisationnel

La mise en place d'un dispositif organisationnel cohérent et efficace constitue la condition sine qua non pour permettre au CPR de répondre à l'impératif de développement humain durable qui lui est assigné. C'est pourquoi une attention particulière devra être accordée aux aspects organisationnels et de gestion tout en étant sensible à la diversité des interventions envisageables dans le cadre du PPAAO 2A et au nombre important d'intervenants et opérateurs et leur appartenance à des institutions et organismes différents. La constitution d'une structure organisationnelle efficace et efficiente et dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Ceci se traduira par la nécessité de se doter :

- d'institutions efficaces et renforcées;
- de cadres de partenariat entre les différents intervenants (Administration, opérateurs privés, associations et groupements et populations cibles) stipulant des rapports faciles et clairs et une aptitude de souplesse requise dans le cadre de l'approche participative.

Le dispositif d'exécution préconisé sera monté au niveau national à l'échelle de la structuration des Unités Nationales de coordination du PPAAO 2A qui assureront la coordination de la mise en œuvre.

Les tableaux ci-dessous indiquent les arrangements institutionnels au niveau du SE/CORAF et pour chacun des trois pays.

11.1.1 SE/CORAF

Tableau 8 Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités

Acteurs institutionnels	Responsabilités
SE/CORAF (PFS du SE/CORAF)	<ul style="list-style-type: none"> • Préparer et coordonner les missions d'évaluation au niveau régional • Vérifier de la désignation et la mise en effectivité des PFS nationaux dans les 3 pays • Vérifier l'effectivité de la sélection sociale pour tous les projets • Effectuer des missions de supervision dans les 3 pays

11.1.2 Ghana

Tableau 9 Institutional Responsibilities

Acteurs institutionnels	Responsabilités
UNC-WAAPP 2A (Ministry of Food and Agriculture)	<ul style="list-style-type: none"> • Désignation et mise en effectivité du PFS • Recrutement de consultants/ONG pour réaliser éventuellement les études socioéconomiques, les PAR, la sensibilisation et le suivi/évaluation • Diffusion du CPR et des PAR • Saisine au besoin des commissions foncières (lands Commissions)
Council for Scientific and Industrial Research (CSIR)	<ul style="list-style-type: none"> • Solliciter les PFS pour remplir la fiche de sélection sociale des sujets de recherche • Assurer le suivi de proximité de la mise en œuvre du projet de recherche • Etablir des rapports d'évaluation et de suivi et envoyer une copie à l'UNC
PFS/UNC WAAPP	<ul style="list-style-type: none"> • Appuyer le remplissage la fiche de sélection sociale des projets • Superviser la préparation des TDR en cas de travail social requis (PAR ou PSR) • Appuyer l'UNC dans le recrutement des consultants pour la réalisation des PAR/PSR • Suivre le processus de validation des fiches de sélection et des rapports des PAR/PSR • Conduire les activités de formation et de sensibilisation des acteurs (CPR, PAR) • Assurer le suivi social interne de la mise en œuvre des PAR / PSR • Participer aux missions d'évaluation à mi-parcours et finale au niveau national
Regional Land Commission	<ul style="list-style-type: none"> • Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation

(Ministry for Lands and the Environment)	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des biens affectés • Libération des emprises • Enregistrement des plaintes et réclamations • Traitement selon la procédure de résolution des conflits • Suivi de la réinstallation et des indemnités
Ministry of Finance and Economic Planning	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des ressources financières allouées • Payment of compensation to victims of projects undertaken by state agencies
Local Communities	<ul style="list-style-type: none"> • Libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Suivi de la réinstallation et des indemnités • Diffusion des PAR • Participation au suivi de proximité
Attorney General's Department	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement selon la procédure de résolution des conflits •

11.1.3 Mali

Tableau 10 Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités

Acteurs institutionnels	Responsabilités
UNC-WAAPP 2A	<ul style="list-style-type: none"> • Désignation et mise en effectivité du PFS • Recrutement de consultants/ONG pour réaliser éventuellement les études socioéconomiques, les PAR, la sensibilisation et le suivi/évaluation • Diffusion du CPR et des PAR • Saisine au besoin des commissions domaniales
Conseil National de Recherche Agronomique (CNRA) Institut d'Economie Rurale (IER)	<ul style="list-style-type: none"> • Solliciter les PFS pour remplir la fiche de sélection sociale des sujets de recherche • Assurer le suivi de proximité de la mise en œuvre du projet de recherche • Etablir des rapports d'évaluation et de suivi et envoyer une copie à l'UNC
PFS/UNC-WAAPP 2	<ul style="list-style-type: none"> • Appuyer le remplissage la fiche de sélection sociale des projets • Superviser la préparation des TDR en cas de travail social requis (PAR ou PSR) • Appuyer l'UNC dans le recrutement des consultants pour la réalisation des PAR/PSR • Suivre le processus de validation des fiches de sélection et des rapports des PAR/PSR • Conduire les activités de formation et de sensibilisation des acteurs (CPR, PAR) • Assurer le suivi social interne de la mise en œuvre des PAR / PSR • Participer aux missions d'évaluation à mi-parcours et finale au niveau national
Commission domaniale (Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme)	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des biens affectés • Libération des emprises • Enregistrement des plaintes et réclamations • Traitement selon la procédure de résolution des conflits • Suivi de proximité dans chaque collectivité territoriales
Ministère des Finances	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des ressources financières allouées • Paiement des compensations
Collectivité territoriale	<ul style="list-style-type: none"> • Libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Suivi de la réinstallation et des indemnités • Diffusion des PAR • Résolution des conflits à l'amiable • Participation au suivi de proximité
Tribunal	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement des conflits •

11.1.4 Sénégal

Tableau 11 Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités

Acteurs institutionnels	Responsabilités
UNC-WAAPP 2A	<ul style="list-style-type: none"> • Désignation et mise en effectivité du PFS • Recrutement de consultants/ONG pour réaliser éventuellement les études socioéconomiques, les PAR, la sensibilisation et le suivi/évaluation • Diffusion du CPR et des PAR • Saisine au besoin des commissions foncières et d'évaluation des compensations
FNRAA ISRA	<ul style="list-style-type: none"> • Solliciter les PFS pour remplir la fiche de sélection sociale des sujets de recherche • Assurer le suivi de proximité de la mise en œuvre du projet de recherche • Etablir des rapports d'évaluation et de suivi et envoyer une copie à l'UNC
PFS/UNC – WAAPP 2	<ul style="list-style-type: none"> • Appuyer le remplissage la fiche de sélection sociale des projets • Superviser la préparation des TDR en cas de travail social requis (PAR ou PSR) • Appuyer l'UNC dans le recrutement des consultants pour la réalisation des PAR/PSR • Suivre le processus de validation des fiches de sélection et des rapports des PAR/PSR • Conduire les activités de formation et de sensibilisation des acteurs (CPR, PAR) • Assurer le suivi social interne de la mise en œuvre des PAR / PSR • Participer aux missions d'évaluation à mi-parcours et finale au niveau national
Groupe opérationnel (Région de Dakar) Commissions régionales d'évaluation des impenses (autres régions)	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des biens affectés • Libération des emprises
Ministère de l'Economie et des Finances	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des ressources financières allouées • Paiement des compensations
Commission de conciliation et de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des plaintes et réclamations • Validation du processus d'identification, d'évaluation des biens et d'indemnisation
Collectivités locales/rurales	<ul style="list-style-type: none"> • Libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Diffusion des PAR • Traitement à l'amiable des conflits • Participation au suivi de proximité
Tribunal	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des conflits

11.2 Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet

Dans les trois (3) pays, les Unités Nationales de coordination du PPAAO 2A ont la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- Faire recours aux Points Focaux Social (PFS) déjà désigné et mis en place au sein de leur structure en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des microprojets au niveau de la zone du projet ;
- Evaluer les impacts de chaque projet en termes de déplacement, et pré-identifier les microprojets qui doivent faire l'objet de PAR;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

11.3 Exécution au niveau des sites d'expérimentation

La responsabilité de l'exécution éventuelle des PAR revient aux Unités Nationales de coordination du PPAAO 2A qui peuvent solliciter à cet effet un organisme spécialisé (ONG, Consultant) qui agira sous la supervision des PFS désignés dans les 3 pays. Un organisme spécialisé (ou une ONG) pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ou plusieurs PAR, suivant la consistance des projets et leur impact en terme de réinstallation. L'organisme spécialisé (ou l'ONG) aura pour tâches de:

- mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur;
- préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation;
- exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

11.4 Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

En cas d'expropriation, une Assistance Technique pourrait être nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du PPAAO 2A (Unités Nationales de coordination du PPAAO 2A, Points Focaux Social, Commissions foncières et d'évaluation des compensations) en matière de réinstallation, notamment par le recrutement d'experts en sciences sociales pour appuyer la coordination des les activités liées à la réinstallation.

En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur l'OP.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Dans chaque pays, il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans a mise en œuvre du CPR et des PAR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées.

Une mesure complémentaire portera sur l'appui technique et logistique ainsi que la motivation des Points Focaux Social (PFS) de chaque Unité Nationale de coordination du PPAAO 2A chargé de la Réinstallation.

11.5 Plan d'exécution du programme de réinstallation

Le plan d'exécution du programme de réinstallation couvre trois phases : la planification ; la mise en œuvre de la réinstallation et enfin ; le suivi et évaluation.

11.5.1. Planification

Dans le cadre du PPAAO 2A, chaque entité doit préparer une feuille sociale (définie en annexe 3) qui examinera les droits fonciers et qui identifiera tout propriétaire et occupant. Sur la base de cette première identification, il sera décidé s'il y aura préparation ou non des PAR.

11.5.2. Mise en œuvre de la réinstallation

Une fois que les PAR sont approuvés par les différentes entités concernées par le projet en rapport avec toutes les parties prenantes et par la Banque Mondiale, les structures de mise en œuvre (Unités Nationales de coordination du PPAAO 2A, Commissions foncières, Collectivités locales) peuvent mettre en œuvre les opérations de réinstallation. Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux d'aménagement ne commencent.

Le choix de l'échéancier de réalisation des travaux doit être ajusté dans la mesure du possible de façon à éviter sinon limiter les pertes de culture. Les travaux d'aménagement ne doivent pas commencer sur un site avant que le recasement et l'assistance ne soient entrepris. En vue d'assurer une meilleure coordination à ce niveau, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étape de mise en œuvre dont le détail se présente comme suit :

Etape 1 :

- Information/sensibilisation de la population ;
- Recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée ;
- Identification des problèmes environnementaux et sociaux ;
- Diffusion des PAR au niveau national, régional, et local et particulièrement auprès des populations affectées.

Etape 2:

- Elaboration des plans finaux d'aménagement ;
- Accords sur l'alternative d'aménagement la plus optimale ;
- Information sur la date du recasement.

Etape 3 :

- Consultation, entretien avec les personnes affectées sur le projet ;
- Notification sur les évictions, présentations des droits et options ;
- Procédure d'identification; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet ;
- Implication des groupes de consultation et de facilitation.

Etape 4 :

- Retour aux populations affectées dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options ;
- Problèmes relatifs à l'identification et options convenus à propos ;
- Actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation.

Etape 5:

- Exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones affectées ;

- Suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à déménager ou à abandonner leurs biens ;
- D'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être initiés ;
- Evaluation de la mise en œuvre des PAR.

Charte des responsabilités

Le tableau ci-dessous détermine pour chaque exigence du PAR les structures impliquées, les moyens de leur saisine et au besoin les ressources supplémentaires à mobiliser peuvent exiger

N°	Exigences	Structures impliquées	Ressources additionnelles requises
1	Acquisition de terrain	Unités Nationales de coordination du PPAAO 2A Commission foncières	Budget pour le paiement des compensations
2	Paiement	Unités Nationales de coordination du PPAAO 2A	Budget pour le paiement des compensations
3	Réinstallation	Unités Nationales de coordination du PPAAO 2A Collectivités locales Commission foncières	Sites de réinstallations
4	Réhabilitation économique	Unités Nationales de coordination du PPAAO 2A	Appui à des activités génératrices de revenu

12 SUIVI ET EVALUATION

12.1 Objectifs du suivi-évaluation

Compte tenu de la portée sociale de la réinstallation, tous le processus de cette opération doivent être suivis et évalués au niveau local, régional et national. Les dispositions pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

L'objectif principal du plan d'action de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet d'autoroute. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan d'action de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de cet objectif. Le suivi/évaluation du plan d'action de réinstallation visera les objectifs suivants : la surveillance; le suivi; l'évaluation.

Surveillance : Vérifier, en particulier au démarrage du PAR, que ses spécifications détaillées sont conçues, puis que sa mise en œuvre est réalisée conformément au PAR validé.

Suivi :

- Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions.
- Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits.
- Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur.
- Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation.

Évaluation :

- Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique et de santé (le recensement effectué dans le cadre de ce mandat a permis d'élaborer la situation de référence).
- Définir, à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions.
- Établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière socioéconomique et de santé.
- Analyser, de façon programmée ou en réponse à des constats de suivi/évaluation, certains éléments du milieu humain ou certaines mesures en vue d'améliorer l'efficacité du PAR.

12.2 Suivi de la mise en œuvre du PAR

Il consiste à s'assurer en permanence que :

- les actions inscrites aux programmes de travail des agences, d'une part, et des opérateurs contractuels, d'autre part, sont exécutées, et dans les délais;
- les coûts des mesures sont conformes aux budgets.

Le suivi de la mise en œuvre du PAR relève des UNC-PPAAO 2A attachée à la direction du projet et, plus particulièrement, d'un spécialiste des questions de programmation, de suivi et d'évaluation.

Tableau 12 Indicateurs Objectivement Vérifiables

<p>Dans le cadre du suivi, certains indicateurs globaux sont utilisés, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ; • Nombre de PAP sensibilisées; • Nombre de ménages compensés par le Projet ; • Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le Projet ; • Niveau de participation des PAP dans le processus • Nombre et nature des griefs légitimes résolus • Nombre de ménages ou de PAP satisfaits de la réinstallation

Table 3: Indicators for Monitoring and Evaluating the Implementation of Resettlement/Rehabilitation Plans

VERIFIABLE INDICATORS	
Monitoring	Evaluation
Number of outstanding compensation or resettlement contracts not completed before next agricultural season.	Number of outstanding individual compensation or resettlement contracts.
Number of communities unable to access village-level compensation after two years.	Number of outstanding village compensation contracts.
Number of Grievances recognized as legitimate out of all complaints lodged.	All legitimate grievances rectified
Pre- project production and income (year before land used) versus present production and income of re-settlers, off-farm-income trainees, and users of improved mining or agricultural techniques.	Affected individuals and/or households compensated or resettled in first year who have maintained their previous standard of living at final evaluation.
Pre- project production versus present production (crop for crop, land for land).	Equal or improved production per household.
Pre-project income of vulnerable individuals identified versus present income of vulnerable groups	Higher post- project income of vulnerable individuals.

Bilan des mesures et indicateurs de suivi du PAR

Le PAR a identifié certaines composantes environnementales et sociales pour lesquelles il serait nécessaire d’assurer un suivi durant les phases de construction et d’exploitation du projet. Le suivi sera assuré sur les composantes suivantes:

Mesures de suivi entreprendre avant, pendant et après le déplacement des PAP

Activités	Responsables
Information et consultation	<ul style="list-style-type: none"> • Collectivités locales • PFS des UNC-PPAAO 2A
Qualité et niveau de vie	<ul style="list-style-type: none"> • Collectivités locales • PFS des UNC-PPAAO 2A
Équité entre les genres	<ul style="list-style-type: none"> • Collectivités locales • PFS des UNC-PPAAO 2A
Organisation administrative et sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Collectivités locales • PFS des UNC-PPAAO 2A

Occupation du sol	<ul style="list-style-type: none"> • Collectivités locales • PFS des UNC-PPAAO 2A
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> • Collectivités locales • PFS des UNC-PPAAO 2A • Ministères chargés de l'Agriculture
Arbres fruitiers et non fruitiers	<ul style="list-style-type: none"> • Collectivités locales • PFS des UNC-PPAAO 2A • Ministères chargés de l'Agriculture
Redressement des torts	<ul style="list-style-type: none"> • Collectivités locales • PFS Agences d'exécution • Ministère de la Justice

Les PAP participeront au système de suivi/évaluation de différentes manières :

- Recueil de données simples concernant leur activité.
- Participation de représentants des PAP aux réunions relatives à la programmation, au suivi et à l'évaluation, notamment à travers les comités locaux.
- Participation, notamment, aux réunions lors de l'élaboration des programmes de travail et de l'évaluation de l'exécution du programme précédent.
- Interpellation de leurs représentants en cas d'insatisfaction vis-à-vis de la mise en œuvre du PAR et des modalités d'intervention des opérateurs.
- Participation des Collectivités locales et/ou des représentants des PAP à la réception des investissements qui les concernent.
- Enquêtes d'opinion lors des évaluations.
- Visites régulières d'un consultant sociologue attentif à repérer les problèmes et risques liés à la cohérence communautaire, intercommunautaire et aux situations imprévues de marginalisation ou d'appauvrissement des ménages.

13. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

13.1 Provision initiale et estimatifs pour la réinstallation

A ce stade de l'étude (CPR), il n'est pas possible de savoir avec exactitude les coûts liés à la réinstallation, mais plutôt d'une provision financière initiale. Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante du PAR. Ce budget doit être accepté par la collectivité locale, en rapport avec les structures intervenant dans le financement du projet.

Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous pour permettre de prévoir le financement éventuel lié à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront :

- les coûts de compensation des pertes (agricoles);
- les coûts de réalisation des PAR éventuels ;
- les coûts de sensibilisation et de consultation publique ;
- les coûts de protection des sites pour minimiser la réinstallation ;
- les coûts de recours aux Consultants/ONG ;
- les coûts de suivi/évaluation.

Au total, la provision financière initiale de la réinstallation peut être estimée comme suit :

- Ghana : 55 000 USD
- Mali : 20 000 USD
- Sénégal : 110 000 USD

Les budgets des systèmes nationaux de recherches (dont les Etats) financeront les coûts de compensation sur les sites d'expérimentation (pertes agricoles, etc.), tandis que le PPAAO 2A aura à supporter les coûts liés à la préparation des PAR/PSR, à la sensibilisation et au suivi/évaluation, l'appui à la réinstallation, comme indiqué dans le tableau 10 ci-dessous.

13.2 Sources de financement

Les systèmes nationaux de recherches, à travers l'Etat, vont s'acquitter de leurs obligations financières relatives aux éventuelles compensations. Des dispositions devront être prises dans ce sens par les UNC-PPAAO 2A avant le démarrage des activités pour garantir la mobilisation des fonds à temps. Les gouvernements des pays ciblés assument la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, ils veilleront à ce que les Unités Nationales de coordination du PPAAO 2A (à travers l'Etat) s'acquittent des exigences financières liées à l'acquisition éventuelle de terres. Ainsi ces institutions auront à financer la compensation due à la réinstallation des populations affectées par la réalisation des activités du PPAAO 2A.

La Banque Mondiale (budget PPAAO 2A) financera le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale des nouveaux sites de recasement.

Tableau 13 Estimation du coût global de la réinstallation

Ghana

Pays	Impacts sociaux potentiel	Activités de réinstallation	Coûts	Source de financement
Ghana		Compensation des terres	néant	-
		Compensation de cultures/arbres	20 000	Etat
		Préparation de PSR/PAR	10 000	Etat
		Information/Sensibilisation	5 000 USD	WAAPP
		Formation PFS et des membres des commissions d'évaluation	15 000	WAAPP
		Sécurisation des sites pour éviter ou minimiser la réinstallation		WAAPP
		Suivi-Evaluation	5000 USD	WAAPP
TOTAL			55 000 USD	

Mali

Pays	Impacts sociaux potentiel	Activités de réinstallation	Coûts	Source de financement
Mali	Néant (Les sites visités appartiennent au CNRA et ne font l'objet d'aucune prétention des villageois environnants. En plus, aucune activités agricoles n'y est menée)	Compensation des terres	néant	-
		Compensation de cultures/arbres	néant	-
		Préparation de PSR/PAR	néant	-
		Information/Sensibilisation	5 000 USD	WAAPP
		Formation PFS	10 000	WAAPP
		Suivi-Evaluation	5 000 USD	WAAPP
		TOTAL		

Sénégal

Pays	Impacts sociaux potentiel	Activités de réinstallation	Coûts	Source de financement
Sénégal	Néant (Les sites visités appartiennent au x institutions de recherche (ISRA, etc.). Toutefois, certains sites font l'objet d'empiètement par les populations riveraines qui y mènent pour l'essentiel des activités agricoles)	Compensation des terres	néant	-
		Compensation de cultures/arbres	10 000	Etat
		Préparation de PSR/PAR	20 000	Etat
		Information/Sensibilisation	10 000 USD	WAAPP
		Formation PFS et des membres des commissions d'évaluation	15 000	WAAPP
		Sécurisation des sites pour éviter ou minimiser la réinstallation	50 000	WAAPP
		Suivi-Evaluation	10 000 USD	WAAPP
TOTAL			110 000 USD	

Les Etats vont financer les coûts liés aux indemnités/compensations. Quant à la Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au WAAPP, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables.

ANNEXES

Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans de recasement (PAR)

1. Description du projet et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
 - 1.2 Impacts. Identification:
 - 1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
 - 1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - 1.2.4 des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:
 - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.
 - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
 - 3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
 - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
 - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
 - 3.6 Autres études décrivant les points suivants :
 - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
 - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
 - 3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés
 - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation
4. Contexte légal et institutionnel
 - 4.1 Résumé des informations contenues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation
 - 4.2 Particularités locales éventuelles
 - 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
 - 4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre
 - 4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG
5. Éligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. Mesures de réinstallation:

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

Annexe 2: Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du CAB. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Nom du Village/CVD/Préfecture où le projet sera réalisé	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

PARTIE A : Brève description du sous projet

- type et les dimensions de l'activité du CAB (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone du projet

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la réalisation du projet? Oui _____ Non _____

3. Perte de terre : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui ___ Non _____

4. Perte de bâtiment : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui ___ Non _____

5. Pertes d'infrastructures domestiques : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui ___ Non _____

6. Perte de revenus : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui ___ Non _____

7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui ___ Non _____

Partie C : travail social nécessaire

- Pas de travail social à faire
- PSR
- PAR

Annexe 3 : Fiche d'analyse des activités pour identification des cas de réinstallations involontaires

Date : _____
Nom de projet : _____
Région de _____
Préfecture de _____ Collectivité _____
Type de projet : _____

Localisation du projet :
Quartier/village: _____
Dimensions : _____ m2 x _____ m2
Superficie : _____ (m2)
Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP
Nombre de résidences
Pour chaque résidence :
Nombre de familles : _____ Total : _____
Nombre de personnes : _____ Total : _____
Nombre d'entreprises
Pour chaque entreprise ;
▪ Nombre d'employés salariés : _____
▪ Salaire de c/u par semaine : _____
▪ Revenu net de l'entreprise/semaine _____
Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____
Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 4 : Fiche de plainte

Date : _____

Chefferie traditionnelles de..... Mairie de Préfecture de
Dossier N°.....

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Village: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Village ou du Maire)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Village ou du Maire)

(Signature du plaignant)

Annexe 4 : Liste bibliographique

Ghana :

- Constitution of the Republic of Ghana, 1992
- State Lands Act, 1992(Act 125)
- Local Government Act, 1993 (Act 462)
- Administration of Lands Act, 1962 (Act 123)
- State Lands Regulations 1962 (Legal Instrument 230)
- Lands Commission Act 2008 (Act 767)
- CSIR Hand book- Council for Scientific and Industrial Research, Ghana
- Resettlement Policy Framework for the Social Opportunities Project (Sop) Ministry of
- Local Government and Rural Development , Government of Ghana (January 2010)
- CSIR- Crops Research Institute- Information Pack
- World Bank Safeguard Policy OP 4.12

Mali :

- République du Mali, Ministère de l'Agriculture, Programme de Productivité en Afrique de l'Ouest (PPAAO) proposition pour la deuxième phase du projet (WAAPP 2A –Mali), draft décembre 2011.
- République du Mali, Ministère du Logement et des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, Projet de Développement des Infrastructures Urbaines du Mali (PDUI), Cadre de politique et de Réinstallation des Populations déplacées, janvier 2011.
- Décret n° 98-227 P-RM du 06 juillet 1998 portant affectation d'une parcelle de terrain à l'Institut d'Economie Rurale. Mali.
- Décret n° 00-023 P-RM du 19 janvier 2000 portant affectation de parcelles de terrain à l'Institut d'Economie Rurale. Mali.
- Décret n° 02-114 P-RM du 06 mars 2002 Portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé de l'État, à l'usage commercial, industriel, artisanal, de bureau, d'habitation ou autres. Mali.
- Décret n° 02-115 P-RM du 06 mars 2002 Portant fixation des barèmes généraux de base des prix de cession, des redevances des terrains ruraux appartenant à l'État et détermination de la procédure d'estimation des barèmes spécifiques. Mali.
- Décret n° 02-111 et 112/P-RM du 22 mars 2002 Déterminant les formes et les conditions de gestion des terrains des domaines publics immobiliers de l'Etat et des collectivités territoriales. Mali.

Sénégal :

- Politiques opérationnelles de la Banque mondiale, décembre 2001 ;
- Loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- Loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'Etat ;
- Loi N°76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières ;
- CPRP Programme PROGEDE – ADM/Banque mondiale, 2011;
- Loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales ;

Annexe 5 : Liste des personnes rencontrées

Ghana

No.	NAME	DESIGNATION	ADDRESS
1.	Mrs. Azara Ali Mamshie	National Coordinator-WAAP Programme, MOFA	MIN of Food & Agriculture Tel. (233) 0277 40 39 55 E-mail: alimamshie@yahoo.com
2.	Mr. John Pwamang	Director & Pesticides Register Chemical Control & Mgt. Center	Environment Protection Agency Tel. 233-277530969 Email: jpwamanga@epaghana.org
3.	Mr. Joseph Edmund	Deputy Director & Focal Point for WAAPP	Environment Protection Agency Tel. 233-208168907 E-mail: jedmund@epaghana.org
4.	Mr. Emmanuel Agyei Odame	Assistant Director	Directorate of Agricultural Extension Services - Tel: 233-246852415 E-mail: berachah5000@yahoo.com
5.	Mr. Maxwell Adu-Nsafoa	Head, Public & Vested Lands Mgt. Division, Greater Accra Region	Lands Commission Tel. 233-244606931 E-mail: nsafoa@yahoo.com
6.	Dr. F.O. Anno-Nyako	Director of Research-Plant Virology	Council for Scientific and Industrial Research (CSIR) - Tel. 233-244566634 E-mail: foanyako@yahoo.co.uk
7.	Dr. Joe Manu-Aduening	Plant Breeder/ Agronomist	Crop Research Institute CSIR - Kumasi-Ghana Tel: 233-3220 60389 E-mail: jmaduening@yahoo.co.uk jmaduening@cropsresearch.org
8.	Mr. Ohene-Gyan	Crop Technical Officer	Crop Research Institute CSIR - Kumasi-Ghana Tel: 233-24406 7995/265932105
9.	Mr. E. L. Omenya	Coco yam Breeder	Crop Research Institute CSIR - Kumasi-Ghana Tel: 233-244 379576 E-mail: leoline2gh@yahoo.com
10.	Mr. S. Gyeh-Obeng	Technician	Crop Research Institute CSIR - Kumasi-Ghana Tel: 233-207200658
11.	Mr. Sakadie Addo	Community Elder	Nyerekrom Village Tel. 233- 244 666452
12.	Mr. Opaning Kofi Manu	Community Elder	Nyerekrom Village Tel. 233- 246 291589

List of Members Present at the Meeting in Nokware Community

No	Name	Address
1.	Mrs. Olivia Frimpomaah	Nokware Village Tel. 233-547024665
2.	Mrs. Comfort Agyepong	Nokware Village
3.	Mrs. Margaret Owusu	Nokware Village Tel. 233-249026545
4.	Mrs. Mercy Brobbey	
5.	Mrs. Eno Kyeiwoah	Nokware Village Tel. 233-549752024
6.	Mrs. Felicial Otchere	Nokware Village

7.	Mrs. Comfort Safowaah	Nokware Village
8.	Mrs. Helena Opoku	Nokware Village Tel. 233-541655566
9	Mrs. Comfort Adomakowaah	Nokware Village Tel. 233-240607859
10	Mrs. Grace Serwaah	Nokware Village Tel. 233-240241699

Mali

Prénom	Nom	Fonction/Activité	Contacts
Réjane Koné	DEMBELE	Coordonnatrice du Waapp Mali	66737910
Tahirou	Tangara	Suivi évaluation CNRA	66721236
Mariko	Korotoumou Cissokho	PFES / DNACPN	76428206
Assane	Samake	PFES/ OPV	76313433
Seydou	Koné	Gestionnaire financier CNRA	66718884
Daniel	Simeon Kéléma	Directeur Nationale Agriculture	76304493
Dalla	Diarrisso	Chef de division/ DNA	66722681
Yeen	Parfait Dako	Chef de division/ DNA	66722681
Dr Gaoussou	Traoré	Coordonnateur du CNS riz/Waapp	66989736
Dr Amadou	KODIO	Directeur du centre régional de recherche de NIONO	66791588
Famousa	Bamayoko	Chef de division DNACPN	66795606
Inhirane	Touré	Directeur National des domaines et du cadastre	20230698
Fatagoma	Ouattara	Chef de village Longorola	
Moussa	Konaté	Chargé de la planification direction urbanisme	76368054
Abdoulaye	Traoré	Chef de division suivi environnemental et de contrôle des pollutions et nuisances	
Bakate	Thielo	Directeur Général OPV	20222404
Zoumana	BERTE	Directeur Adjoint OPV	20228024
Ankoundio	Luc Tous	Directeur National Protection sociale et économie solidaire	66641846
Mahmoud	Bah	Chef de la division promotion de l'économie solidaire	66332213
Nouhoum	Landoure	Chargé de Programme	65790675
DR Mamadi	Dembele	Directeur Adjoint de l'ISH	66737805
Dr Younoussa	Toure	Maitre de recherche ISH	66807012
Dr Abdoulaye	Hamadoun	Directeur CRRRA Sotuba	66725409
Dr Harouna	yossi	Directeur CRRRA Sikasso	76052996
Lahé	Diakité	Gestionnaire SRA Sikasso	66761068
Dr Amadou	Malé Kouyaté	Chef programme ressources forestières	75165219
Nangazama	koné	Délégué production fruits et légumes	76013102
Péfoungo	Konaté	Agronome production riz	76030541
Yacouba	Doumbia	Chef PRB point focal Waap	66725423
Baba	SIDIBE	Agronome PRB	66816201
Urbain	Dembele	Agroéconomiste ESPGRN	72420849
Kalifa	Yattara	Agronome PRB	66816446
Fatogoma	Sanogo	Agronome	76031116
Modibo	Sylla	Chef programme Volaille	65740282

Hassane Daou	Délégué programme coton	76126552
Adama Coulibaly	Chercheur	Adam.C@yahoo.fr
Niaba Teme	Sélectionneur Sorgho	66642055
Issa Dembele	Chercheur associé Programme bovin	78701609
Boubacar Cissé	Gestionnaire SRA Sotuba	66764204
Dembélé Yara Koreissi	Nutritionniste/LTA chef unité fruité et légumes	66858291

Sénégal

N°	Prénoms	Noms	Structures	Fonctions	Contacts
01	Oumar	SENE	UCTF/WAAPP	Coordinateur	
02	Mour	GUEYE	UCTF/WAAPP	Responsable technique	77 557 66 44
03	Moustapha	BARRY	UCTF/WAAPP	Responsable Décaissements	
04	Alioune	FALL	ISRA	Directeur scientifique	33 859 17 35
05	Amadou Moustapha	MBAYE	ANCAR	Directeur technique p.i.	77 508 39 72 33 854 14 14
06	Mamadou Lamine	MAR	ANCAR	Directeur de zone ANCAR / SOHC	70 705 53 83
07	Dr Pape Ndiengou	SALL	FNRAA	Directeur exécutif	
08	Dr Ndiaga	CISSE	CERAAS/Thiès	Directeur	
09	Macoumba Moctar Ibrahima	Diop Wade Sarr	CNRA/Bambey	Gestionnaire du centre Chercheur Chercheur	77 618 90 90 77 384 44 56 77 548 47 77
10	Ambroise Djibril Hamidou Amadou	Diatta Badiane Tall Fofana	ISRA/CRZ Kolda	Chercheur, Chef de centre p.i. Chercheur Chercheur Chercheur	77 501 76 84 77 642 01 74 77 426 22 32 77 558 55 20
11	Momar	SOW	DEEC	Chef Division EIES	77 645 38 73
12	Abdoulaye	NDIAYE	DPV	Chef de la Division législation phytosanitaire et quarantaine	33 834 03 97
13	Simon	NDENE	ANCAR	PFE du WAAPP	77 383 62 34
14	Adama	MBAYE	ISRA	PFS du WAAP	77 656 57 83

Annexe 6 : Photos des sites et des rencontres avec les populations locales

Les sites potentiels de mise en œuvre du PPAAO 2A au Mali

Site d'expérimentation du riz dans la station de Niono 196 ha 94 ares 52 centiares.



Site d'expérimentation du riz dans la station de Niono 196 ha 94 ares 52 centiares



Site d'expérimentation du riz de bas fond dans la station de Sikasso à Longolora 10 ha 71a 73 ca



Site d'expérimentation du riz en zone exondée dans la station de Sikasso à Longolora 11 ha 79 a 89ca



Site d'expérimentation du sorgho fourrager dans la station de Sotuba 268 ha



Site d'expérimentation de culture fourragère dans la station de Sotuba 268 ha



Annexe 7 : Synthèse des consultations

CONSULTATIONS WITH STAKEHOLDERS - GHANA

In preparing the RPF consultations were held with various stakeholders including representatives of government institutions and local communities. A brief summary of these discussions is given below

A. Discussions with Government Institutions

Meeting with Mrs. Ali Mamshie Azara the National Coordinator, WAAPP (MoFA) :

The Coordinator gave a general background of WAAPP. She explained that Phase I has just been completed and that project proposals for Phase II has been prepared. Mrs. Azara explained that land has not been an issue in the past and may be that was why the first phase did not have an ESMF. As Phase II is going to be on a bigger scale it was timely to look into the social and environmental aspects to avoid future problems for the programme. She referred to the issue of capacity building, especially at the farmer's level, on improved pesticide management.

Meeting with Mr. Joseph Edmund- Deputy Director, Environment Protection Agency

In the discussions M. Edmund gave a general presentation of the work of the Agency which included monitoring the environment. With respect to WAAPP he explained that EPA is a member of the Steering Committee for the Programme and the Agency handles environment related issues. He welcomed the ESMF study particularly the environmental component because of the widespread use of pesticides and fertilizers. No such study was undertaken for WAAPP Phase I.

With respect to land related issues he said he believes the research institution has enough land for the work required of them in WAAPP II. However he expressed concern over the scheme where farmers' fields are used as demonstration plots. What happens when the crop fails? This he felt raises a certain number of issues:

- i. In addition to taking the farm harvest of tubers after 2 years what other benefits does the farmer have for making his land (about 1 acre) available for the exercise?
- ii. It was sometimes mentioned that farmers are sometimes assisted with the weeding of the demonstration plot. Is this widespread and systematic covering all the participating farmers?
- iii. In cases of crop failure during this period what compensation mechanisms are in place to assist the farmer taking part in the programme?

He is of the view that these issues need to be closely looked into to ensure that farmers are not socially and economically disadvantaged by taking part in the scheme and that they are all treated equally.

Meeting with Mr. Emmanuel Odame, Asst. Director Agric. Extension Services at the Directorate of Extension services

Mr. Odame gave a general presentation of the agricultural extension services and explained that they are the link between the farmers and the research institutions. During WAAPP I the extension services introduced a number of new and improved varieties of cassava which have been readily accepted by the farmers. They use the farmers' land as demonstration plots (roughly 1 acre per farmer) to grow the cassava and after 2 years the crop is harvested. The farmer takes the tubers and they take the sticks which are given to other farmers as seed. Under Phase I there were 40 such participating farmers. Mr. Odame's main concern was whether the Programme will be able to meet the growing demand for the seeds since the whole country is now being targeted. In this regard he indicated that the indicative plan is to increase the demonstration plots from 40 acres to 500.

Meeting with Mr. Maxwell Adu-Nsafoa, Head of Public & Vested Lands Mgt. Division, Greater Accra Region-

Mr. Adu- Nsafoa gave an overview of land tenure/ ownership in Ghana. He referred to many legislations on land but the recent ones are the Constitution, the State Lands Act 1962 and the Administration of Lands Act. Some of the land are public lands acquire and managed by the state through the power of eminent domain. There are customary ownership by stools/skins as well as clans/families. The other category is the Vested lands.

According to him the laws clearly provide for compulsory acquisition and compensation to the owners. His major concern is the increasing demand for land from all quarters which is putting the resource under serious stress.

Meeting with Director at the Council for Scientific and Industrial Research- Dr. F.O. Anno-Nyako

Dr. Anno-Nyako explained the work of CSIR which has under it thirteen research institutes and eight of these are agriculture-based. CRI is one of these institutes specializing in crops, roots and tubers. CSIR is a member of the Steering Committee for the WAAPP and it oversees the research component of WAAPP. Dr. Anno-Nyako expressed the need for regular consultations and interaction with farmers and the need for continuous funding for research.

Meeting with Dr. Joe Manu-Aduening Plant Breeder/ Agronomist at the Crop Research Institute

Dr. Joe Manu-Aduening explained the organisational structure and the objectives of the Institute. He explained the multi-disciplinary approach to research and the constant contacts they have with the farmers to know their needs at farm level and see how research can address these.

On the issue of land he confirmed that all the land currently used by the Institute belongs to it. The Government acquired the land over fifty years ago. So far the Institute has used all its land and as such he does not foresee any land problems when it comes to implementing the programmes of WAAPP II.

B. Meetings with Representative of Local Communities

Discussions were held with representative of two communities- the elders of Okyerekrom village, the original owners of part of the land on which the CRI is located and the Women Farmers' Association of Nokware who had been working with the Programme during the first phase.

Meeting with Elders of Nyerekrom Community

The elders of Nyerekrom community confirmed that part of their land together with those of two other communities were acquired by the Government over 50 years ago and according to them no compensation was paid. The other two villages are Parkoso and Aprade but according to them the part given by Nyerekrom was much bigger than the rest. At the time of the acquisition the demand for land was not high but since that time the population has increased putting a lot of pressure on the demand for land. Almost all the farmlands according to them have become settlements. This according to the elders, is a serious matter for a community largely dependent on agriculture.

According to them they have had benefits from the Research Institute through the employment of many people from the community. Some of their children also attend the Institute's school.

The elders considered the work of WAAP in terms of improving crop variety, adding value added and marketing as important because it could help improve the availability of food and improve the living conditions of the community.

However, the elders lamented the plight of Nyerekrom in terms of lack of farmlands and poor access to social services such as medical facility, water supply and toilets. Presently there is only one public toilet facility in the village. They want the government to address these are problems.

Meeting with Nokware Women Farmers Association

Nokware is a farming community located about 30 km from Kumasi. The members of the Association have participated in WAAPP Phase I. The meeting with them was to seek their views on the programme and their participation as one of the members of the vulnerable groups likely to be also involved with Phase II.

The Group has understood the objective of WAAPP in terms of increasing the yields of their agricultural crops- yams, cocoyam and cassava. The new varieties and the new agronomic practices have helped them to increase yields which in some cases, according to them, has been between 50 - 75%. A major problem they now face is how to market all the increased production at the time of harvest when the market experiences a glut especially for cassava and cocoyam.

If the experiences of Phase I are anything to go by the Programme must be commended for specifically targeting women who are more closely related to food production and also among the vulnerable groups. Similar attention should be given this category of farmers ensuring that they benefit from what assistance is given to those working on demonstration plots.

On land ownership the group explained that they use their husband's fields or go into share cropping. Sometimes they may be allowed to use part of the ancestral land for cultivation. On private ownership they all said that is only possible if they buy the land which is very expensive and beyond their means. They admitted that private ownership of the fields they work on would be very much welcomed. Private ownership of land, one of the most important factors of production continues to be elusive for the women as in most parts of Africa.

The Association members identified the following as their major constraints:

- (i) Marketing of farm produce
- (ii) Processing of farm produce to add value and allow for longer storage
- (iii) Access to farming inputs such as fertilizer
- (iv) Transportation of produce from the fields to the market to reduce spoilage on the farm

Some the points raised are actually going to be areas of focus in WAAPP Phase II



Members of Nokware Women's Farmers Association, Nokware Village, Ghana

Synthèse des consultations au Mali

Points discutés

Statuts foncier des sites du Waap 2 ;

Nature des occupations ;

Contraintes pour la mise en œuvre de la réinstallation

Suggestions et recommandations

Propriété des sites qui abritent la station ;

Perceptions et préoccupations sur le projet ;

Attentes et recommandations

Perceptions et craintes

Dans le passé des menaces ont pesé sur l'intégrité des centres avec l'urbanisation notamment dans la zone de Sotuba mais des dispositions ont été prises pour sécuriser le site.

Les sites d'expérimentation sont entièrement sécurisés, ils jouissent de titres foncier ;

Les sites ne connaissent pas un problème d'empiètement et l'expérimentation ne se fait jamais sur des terrains privés ;

C'est uniquement la vulgarisation qui est effectué en dehors des stations qui s'effectuera sur des parcelles privées.

Nous avons offert gracieusement le site d'expérimentation au centre de recherche pour servir la bonne cause ;

Toute la population est favorable à la décision ;

Les rapports entre le centre de recherche et les populations sont très bonnes, il n'y a aucun conflit ;

Nous avons un bois sacré à côté de la station sa préservation est très importante

Suggestions et recommandations

Identifier s'il existe les problèmes de fond qui concernent le statut foncier des stations de recherche ;

Renforcer l'implication des acteurs locaux dans la vulgarisation ;
Veiller à mettre en place un bon dispositif de communication pour informer à temps les populations concernées ;

Introduire l'acte de déclaration d'utilité publique dès constat de l'occupation des terrains ciblés par le projet ;

Se référer au décret du 06 mars 2002 fixant les prix des terrains urbains et ruraux pour l'indemnisation des personnes affectées.

Renforcer la collaboration avec les populations locales ;

Appuyer le village dans la fourniture de semences améliorés et l'appui conseil dans la production;

Appuyer le village pour la construction d'une école car les élèves parcourent des distances importantes pour se rendre dans les écoles voisines.

Photos des Rencontres avec les divers acteurs



Rencontre avec le CRRA de Sikasso



Rencontre avec le chef de village Longorola



Rencontre avec le CRRA de Sotuba

Rencontres au Sénégal

N°	Acteurs /institutions	Points discutés	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
01	UCTF/WAAPP	<ul style="list-style-type: none"> - Bilan de la première phase du WAAPP -Cadrage institutionnel de la phase 2 du WAAPP - Sites potentiels des projets du WAAPP 2 - Cas de réinstallations de populations notés dans les activités passées du WAAPP 1 -Impacts environnementaux et sociaux des technologies 	<ul style="list-style-type: none"> -Risque d'occupation des terres d'expérimentations de l'ISRA par les populations riveraines -Statut foncier sites des projets de recherche financés par le WAAPP 2 même si dans le WAAPP 1 il n'y a pas eu de cas noté de réinstallation ou déplacement, ou de pertes de ressources socioéconomiques 	<ul style="list-style-type: none"> -Rencontrer les institutions en charge du WAAPP (agences d'exécution) - Rencontrer l'ANRAC pour les cas de réinstallation à Ziguinchor - Avoir à l'esprit les problèmes de genres
02	ISRA	<ul style="list-style-type: none"> - les activités menées dans le cadre de la première phase du WAAPP -les problèmes fonciers auxquels l'ISRA est confronté 		<ul style="list-style-type: none"> - S'entretenir avec les chefs de centres
03	FNRAA			
04	ANCAR	<ul style="list-style-type: none"> - Bilan diagnostic des 11 projets ANCAR financés par le WAAPP -Risques environnementaux et sociaux liés à la diffusion à grande échelle des technologies générés par les projets WAAPP -Statut foncier et cas de réinstallations de populations du fait des projets WAAPP -Lutte antiparasitaire et Gestion des pesticides dans les activités du WAAPP 	<ul style="list-style-type: none"> -Rôles et responsabilités de l'ANCAR dans le WAAPP 2 - Atténuation des risques environnementaux et sociaux du fait de l'adoption à grande échelle des technologies par les producteurs 	<ul style="list-style-type: none"> -Renforcement des capacités des agents, prestataires et producteurs en gestion environnementale et sociale -Information et sensibilisation des agences d'exécution sur le CGES, le CPR et le PGPP du WAAPP 2 -Faire un bon screening environnemental des projets de diffusion et d'adoption de technologie du WAAPP
05	CERAAS/Thiès	<ul style="list-style-type: none"> - La situation du foncier sur les périmètres d'expérimentation du CERAAS - Modalités de gestion des risques de conflits dus aux appétits fonciers des populations sur les terres de l'ISRA - Les activités menées par l'ISRA dans le WAAPP et les centres concernés ; - Les technologies mises au point dans le cadre des activités du WAAPP - Construction d'un Centre d'accueil en tant que Centre National Spécialisé du WAAPP Sénégal 	<ul style="list-style-type: none"> - Convoitise des terres de l'ISRA par les populations riveraines -Risque de contestations ou de soulèvement des populations qui revendiquent souvent des terres de leurs ancêtres -Risque de refus de paysans de céder les terres qui leur sont cédées par contrat de 6 mois (Bambèy) ou de perte de terres occupées par les paysans à Darou et à Sinthiou Malème 	<ul style="list-style-type: none"> - Les sites de l'ISRA ont été sécurisés par décrets et titres fonciers - Mettre un grillage pour sécuriser les terres de l'ISRA ; - Etre prudent sur l'attribution des terres aux populations riveraines pour éviter la pérennisation des activités des paysans - Prêter les terres de l'ISRA aux producteurs via la signature de contrats de campagne hivernale - Mener des campagnes de sensibilisation auprès des populations
06	CNRA/Bambey	<ul style="list-style-type: none"> - La situation du foncier sur les périmètres d'expérimentation du centre - Bilan des projets financés par le WAAPP (1-La gestion intégrée du striga avec 	<ul style="list-style-type: none"> -Forte convoitise des terres d'expérimentation par les populations riveraines du fait de la pression foncière dans la zone - Risque sanitaire dans la manipulation des déchets 	<ul style="list-style-type: none"> - Le CNRA dispose d'une superficie de 650 ha qui a un titre foncier - Sensibilisation des populations, - Mettre un mur de clôture

		<p>l'utilisation de la fumure organique en milieu paysan, 2-Amélioration de la productivité du mil avec l'introduction de la variété tialakk, 3-Confection de machine multigranuleuse, 4-Lutte biologique contre la chenille mineure de l'épi de mil)</p>	<p>organiques au moment du compostage</p> <p>-</p>	<p>pour sécuriser les périmètres ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcement des capacités des populations sur les techniques de compostage ; -
07	ISRA/CRZ Kolda	<ul style="list-style-type: none"> - La situation sur les périmètres du CRZ - Forte poussée urbaine de la commune de Kolda au Nord sur les terres du CRZ - Besoins croissants de terres agricoles et pastorales pour les populations de la Communauté rurale de Dioulacolon au Sud du CRZ - Gestion des nuisibles et pesticides dans les activités de recherche en station en milieu paysan - Bilan des projets financés (Amélioration du fourrage à l'urée ; amélioration de la productivité du mil et du sorgho par la diffusion de variétés améliorée ; gestion des nuisibles) - Essais WAAPP sur la parcelle C (15 ha) - 	<ul style="list-style-type: none"> - Perte d'une partie des terres du CRZ par l'avancée de la commune de Kolda et la convoitise des populations riveraines (construction d'un lycée, d'une école primaire, d'un institut islamique sur la parcelle H et projet d'une ZAC sur le bloc Est des périmètres du CRZ) ; - Risque de refus des paysans de céder les terres qui leur sont cédées sur contrat annuel et renouvelable par le CRZ, - Risque de conflits avec les villageois dont les périmètres du CRZ constituent leur zone de pâturage (intrusion d'animaux dans le centre, occupations clandestine et irrégulières...) - Menaces d'actes de vandalisme et de sabotage si la clôture du Centre est remise - Risque sanitaire liés à l'exposition des paysans à l'ammoniac ; - Le coût de l'urée qui peut limiter l'adoption de la technologie - Risques de pollution des rivières, - Risque sanitaire des paysans en contact avec les herbicides, 	<ul style="list-style-type: none"> - Remettre le grillage pour sécuriser les terres du Centre - Le CRZ dispose d'une superficie de 2000 ha qui a un titre foncier - Sensibilisation des riverains - Mettre en oeuvre des projets de valorisation de toutes les terres pour éviter les appétits fonciers - Formation et sensibilisation des paysans - Entretenir des relations de bon voisinage avec les riverains de la commune de Kolda et de la communauté rurale de Dioulacolon (emplois comme main d'oeuvre temporaire dans les activités de recherche, faire bénéficier les paysans des résultats de recherche via les expérimentations et la diffusion de technologies en milieu paysan,...) - Sensibilisation des paysans sur la gestion des pesticides